



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



***Édition spéciale du 20 octobre 2021  
DRAAF - Contrôle des structures***



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures - Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - 33 Arrêtés préfectoraux**

**II - 43 courriers position formelle de l'administration (rescrit)**

**Nombre total de fichiers : 76**

**Le 14 octobre 2021**

## **I - Demandes d'autorisation d'exploiter : 33 arrêtés préfectoraux**

021202104227314	AP	EARL LAPIERRE PASCAL	55210046	AP	LETURC MICHEL
021202107128112	AP	EARL LAUNOIS	55210050	AP	LETURC THIERRY
08210024	AP	SCHEUER MARIE-LAURE	55210055	AP	HARMAND DIDIER
08210088	AP	EARL LANDRAGIN-MILLART	55210057	AP	GAEC DE MON IDEE
51210218	AP	EARL DU MONT SAUTIER	55210067	AP	BERTIN SAMUEL
52210071	AP	EARL BAVEREL	55210071	AP	ZENNER CLEMENTINE
52210077	AP	GAEC DU CUL DU CERF	55210092	AP	JACQUEMET CLEMENT
52210084	AP	EARL DE LA PAPETERIE	57210013	AP	GAEC DES PALOMBES
52210085	AP	SCEA DE L'HAUTRE	57210022	AP	EARL DE CARANUSCA
52210088	AP	EARL FERME PICASSO	57210023	AP	GAEC DU STADE
52210089	AP	BARAUX FREDDY	57210031	AP	EARL DU KANDEL
55210023	AP	EARL DE LA MAGELETTE	57210032	AP	TERVER NICOLAS
55210029-02	AP	GAEC DE LA VALLE DE L'OTHAIN	57210034	AP	KREMER MARC
			57210037	AP	GAEC DE LA FORGE
55210037	AP	EARL DU TREMET	88210054	AP	GAEC SAINT PRE
55210040	AP	GAEC MICHAMPS	88210088	AP	GAEC DE BICENE
55210045	AP	MENOUX GHISLAIN	88210089	AP	GAEC DEMANGE

## **II - Demandes d'autorisation d'exploiter : 43 position formelle de l'administration (rescrit)**

021202108058286	GROSSHANS CELINE	51210284	ROBERT JEAN
08210124	CAMU VICTOR	51210296	GILLE STEPHANE
08210147	FALVY PELAGIE	51210297	DEVAUX JOSEPHINE
08210152	SCEA DE BLANZY	51210300	REMIOT SIMON
08210153	MAYOT LILIAN	51210302	VIGNERON VALENTIN
08210159	SCEA DE BLANZY	51210306	SCEA DAVESNE ETIENNE
08210160	EARL LE PETIT PARADIS	51210312	LEFEVRE FABIENNE
08210164	LOSSEAU BARNABE	51210316	DEVARENNE MATHIEU
08210167	LEMAITRE GUILLAUME	51210319	TEXIER ADRIEN
08210170	WALGENWITZ AUDE	51210321	PRON MAXIME
10210178	PUISSANT PIERRE	52210096	GUYOT YANNICK
51210185	TRUFFAUT JOSEPH	54210072	DUPRE FABRICE
51210199	GAEC DE FONTENAY	54210086	SIROT ALAIN
51210224	BROUILLARD AURELIEN	55210100	BARAT MARCELIN
51210235	SCEV MI LES CIMES	55210102	LEROUX SYLVAIN
51210241	EARL 3L	55210110	JUSTINE KEVIN
51210242	MARQUIS LINDA	55210117	ARNOULD GUILLAUME
51210252	PANNET MYRIAM	67210011	EARL MEY
51210257	SEJOURNE GUILLAUME	88210098	GODARD MAUD
51210258	MARESCHAL MARINE	88210103	MOUGEL CLARISSE
51210263	BOUDE BENJAMIN	88210106	DEBUYSER JEROME
51210279	HENRY JEROME		



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202104227314-004**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes
- VU la demande signée le 09/06/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL LAPIERRE PASCAL
	Commune	08270 NOVION-PORCIEN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES RONCHERES
	Surface demandée (en ha)	59.8163
	Dans la (ou les) commune(s)	CORNY-MACHÉROMÉNIL (08270), MESMONT (08270), NOVION-PORCIEN (08270)

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2021, présentée par l'EARL LAPIERRE PASCAL, composée de M. Pascal LAPIERRE, 67 ans, séparé, trois enfants et de M. Blaise LAPIERRE, 32 ans, marié, un enfant, dont le siège d'exploitation est situé à Novion-Porcien ;
- que les biens demandés se trouvent sur les communes de Corny-Machéroménil, Mesmont et Novion-Porcien, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL souhaite s'agrandir de 59,82 hectares soit 59,25 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL exploite actuellement 191,09 hectares soit 184,81 hectares pondérés ;
- que les biens, objet de la demande, sont actuellement exploités par l'EARL LES RONCHERES, dont l'unique exploitant, M. Philippe LELAURIN, prend sa retraite ;
- que les parcelles demandées sont la propriété de M. Philippe LELAURIN et de Mme Marie-France PLOIX ;
- que la surface exploitée par l'EARL LAPIERRE PASCAL après reprise serait de 250,91 hectares soit 244,06 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LAPIERRE PASCAL après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 250,91 hectares soit 244,06 hectares pondérés et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 246 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail 1 soit 1 associé exploitant de moins de 62 ans ;

- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAPIERRE PASCAL relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Corny-Machéroménil, Mesmont et Novion-Porcien et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 ;
- la candidature concurrente formulée par la SCEA LAUNOIS le 27 juillet 2021 ;

#### Considérant

##### La situation de l'EARL LAUNOIS

- que l'EARL LAUNOIS est composée de Mme Cécile LAUNOIS, 59 ans, mariée, trois enfants et de M. Cédric LAUNOIS, 28 ans, pacsé, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux ;
- que la demande de l'EARL LAUNOIS porte sur 59,82 hectares soit 59,25 hectares pondérés, après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par l'EARL LAPIERRE PASCAL, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 ;
- que les biens, objet de la demande sont actuellement exploités par l'EARL DE LA RONCHERE, dont l'unique exploitant, M. Philippe LELAURIN, prend sa retraite;
- que l'EARL LAUNOIS exploite actuellement 147,06 hectares et que la reprise des 59,82 hectares soit 59,25 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 206,88 hectares soit 206,31 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LAUNOIS après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 2 (246 ha) ;

- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAUNOIS relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de l'EARL LAPIERRE PASCAL relève d'une priorité inférieure à celle de l'EARL LAUNOIS ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 :

L'EARL LAPIERRE PASCAL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZO 108	4.6080	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZP 45	3.6300	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 4	3.6150	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 6	0.1680	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZM 13	4.4680	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZN 50	3.5820	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 51	0.2600	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 52	2.5930	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 15	1.0930	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 6	0.1337	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 7	1.1030	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 156	0.2190	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 157	0.0990	08270 NOVION-PORCIEN
000 AD 102	0.4060	08270 NOVION-PORCIEN

000 AD 103	0.6200	08270 NOVION-PORCIEN
000 AE 18	0.5856	08270 NOVION-PORCIEN
000 AN 46	1.7720	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 2	0.3370	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZC 60	5.4210	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 29	3.0700	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 28	0.8750	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 1	1.7820	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 3	14.3900	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 21	1.7200	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZI 8	2.2060	08270 CORNY- MACHÉROMÉNIL
000 ZH 33	1.0600	08270 MESMONT

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LAPIERRE PASCAL, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/09/21

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202107128112-002**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- VU la demande signée le 27/07/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL LAUNOIS
	Commune	08360 SAINT-FERGEUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES RONCHERES
	Surface demandée (en ha)	59.8163
	Dans la (ou les) commune(s)	CORNY-MACHÉROMÉNIL (08270), MESMONT (08270), NOVION-PORCIEN (08270)

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juillet 2021, présentée par l'EARL LAUNOIS, composée de Mme Cécile LAUNOIS, 59 ans, mariée, trois enfants et de M. Cédric LAUNOIS, 28 ans, pacsé, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux ;
- que les biens demandés se trouvent sur les communes de Corny-Machéroménil, Mesmont et Novion-Porcien, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que la demande de l'EARL LAUNOIS porte sur 59,82 hectares soit 59,25 hectares pondérés, après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par l'EARL LAPIERRE PASCAL, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 ;
- que les biens, objet de la demande sont actuellement exploités par l'EARL DE LA RONCHERE, dont l'unique exploitant, M. Philippe LELAURIN, prend sa retraite ;
- que les parcelles demandées sont la propriété de M. Philippe LELAURIN et de Mme Marie-France PLOIX ;
- que l'EARL LAUNOIS exploite actuellement 147,06 hectares et que la reprise des 59,82 hectares soit 59,25 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 206,88 hectares soit 206,31 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LAUNOIS après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 2 (246 ha) ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAUNOIS relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

## Considérant

- La demande déposée par l'EARL LAPIERRE PASCAL
- la situation de l'EARL LAPIERRE PASCAL :
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL est composée de M. Pascal LAPIERRE, 67 ans, séparé, trois enfants et de M. Blaise LAPIERRE, 32 ans, marié, un enfant, dont le siège d'exploitation est situé à Novion-Porcien ;
- que les biens demandés se trouvent sur les communes de Corny-Machéroménil, Mesmont et Novion-Porcien, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL souhaite s'agrandir de 59,82 hectares soit 59,25 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que l'EARL LAPIERRE PASCAL exploite actuellement 191,09 hectares soit 184,81 hectares pondérés ;
- que les biens, objet de la demande, sont actuellement exploités par l'EARL LES RONCHERES, dont l'unique exploitant, M. Philippe LELAURIN, prend sa retraite ;
- que les parcelles demandées sont la propriété de M. Philippe LELAURIN et de Mme Marie-France PLOIX ;
- que la surface exploitée par l'EARL LAPIERRE PASCAL après reprise serait de 250,91 hectares soit 244,06 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LAPIERRE PASCAL après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 250,91 hectares soit 244,06 hectares pondérés et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 246 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail 1 soit 1 associé exploitant de moins de 62 ans ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAPIERRE PASCAL relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

## Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de l'EARL LAUNOIS relève d'une priorité supérieure à celle de l'EARL LAPIERRE PASCAL ;
- l'avis formulé le 9 septembre 2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'EARL LAUNOIS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZA 15	1.0930	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZP 45	3.6300	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 108	4.6080	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 4 (J)	1.2050	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZN 50 (J)	2.3880	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 6	0.1680	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZO 4 (K)	2.4100	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZN 50 (K)	1.1940	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZM 13	4.4680	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 52 (J)	1.7286	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 52 (K)	0.8644	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 51 (K)	0.1300	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZK 51 (J)	0.1300	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 28 (J)	0.4375	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 28 (K)	0.4375	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 1	1.7820	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZC 60 (K)	2.7105	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZC 60 (J)	2.7105	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 21	1.7200	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 3 (K)	7.1950	08270 NOVION-PORCIEN

000 ZA 3 (J)	7.1950	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZA 2	0.3370	08270 NOVION-PORCIEN
000 AN 46	1.7720	08270 NOVION-PORCIEN
000 AE 18	0.5856	08270 NOVION-PORCIEN
000 AD 103	0.6200	08270 NOVION-PORCIEN
000 AD 102	0.4060	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 7	1.1030	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 6	0.1337	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZH 33 (K)	0.2000	08270 MESMONT
000 ZH 33 (J)	0.8600	08270 MESMONT
000 ZI 8	2.2060	08270 CORNY-MACHÉROMÉNIL
000 AB 156	0.2190	08270 NOVION-PORCIEN
000 AB 157	0.0990	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 29 (J)	1.5350	08270 NOVION-PORCIEN
000 ZD 29 (K)	1.5350	08270 NOVION-PORCIEN

Soit une surface totale de 59.8163 ha.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LAUNOIS, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
 La directrice régionale de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef de service régional d'économie agricole  
 et de l'agroalimentaire,  
 Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/024**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juin 2021 présentée par Mme Marie-Laure SCHEUER, 39 ans, mariée, deux enfants, domiciliée à Machault
- que la demande de Mme Marie-Laure SCHEUER porte sur 4,34 hectares situés sur la commune de Mont-Laurent, commune de la zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles dont le seuil de surface est fixé à 138 hectares ;
- que les surfaces demandées par Mme Marie-Laure SCHEUER sont la propriété de M. Serge MORTIER et M. Jérémie MORTIER ;
- que Mme Marie-Laure SCHEUER est pluri-active et qu'actuellement elle exploite à titre secondaire une surface de 25,11 hectares ;
- qu'après la reprise des 4,34 hectares, la surface exploitée par Mme Marie-Laure SCHEUER serait de 29,45 hectares ;
- que Mme Marie-Laure SCHEUER ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- que Mme Marie-Laure SCHEUER a des revenus extra agricole supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que Mme Marie-Laure SCHEUER ne peut bénéficier de la priorité 1 point e du schéma directeur régional des exploitations agricoles «accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien est reçu d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition qu'il en soit le propriétaire depuis au moins neuf ans» puisqu'elle ne remplit pas deux des conditions, à savoir, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM et avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ;
- que la surface demandée par Mme Marie-Laure SCHEUER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Marie-Laure SCHEUER constitue un agrandissement dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

## Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mont-Laurent et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 juillet 2021 ;
- l'opposition reçue le 2 juillet 2021, formulée par la SCEA MORTIER ;
- que la SCEA MORTIER, dont le siège d'exploitation est à Mont-Laurent, est composée de M. Nicolas MORTIER, 32 ans ;

- que les biens objet de l'opposition ont été mis à disposition de la SCEA MORTIER par M. Nicolas MORTIER, titulaire du bail depuis le 12 janvier 2010 pour une durée de neuf ans et renouvelé pour une même période à compter du 12 janvier 2019 pour expirer le 11 janvier 2028 ;
- que M. Nicolas MORTIER a reçu un congé reprise le 18 octobre 2019 avec effet au 30 septembre 2021 ;
- que la SCEA MORTIER répond à la définition de preneur en place selon l'article 1-III-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que la SCEA MORTIER exploite actuellement 102,33 hectares soit 99,36 hectares pondérés, dont les 4,34 hectares, demandés par Mme Marie-Laure SCHEUER ;
- qu'après la perte des 4,34 hectares, la surface exploitée par la SCEA MORTIER serait de 97,99 hectares soit 95,02 hectares pondérés ;

#### Et considérant

- que la demande de la SCEA MORTIER, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par la SCEA MORTIER au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit hectares ( $2 \times$  le seuil de contrôle soit 138 hectares  $\times 2 = 276$  hectares  $\times$  par le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation soit 2 (le chef d'exploitation et un salarié) ;

#### Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de Mme Marie-Laure SCHEUER relève d'une priorité inférieure à celle de la SCEA MORTIER ;

l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 9 septembre 2021 ;



Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Mme Marie-Laure SCHEUER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,34 hectares sur la commune de Mont-Laurent.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Mont-Laurent dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/088**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juin 2021, présentée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART, composée de Mme Anne-Marie LANDRAGIN, 69 ans, mariée, un enfant et de M. Loïc LANDRAGIN, 36 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville ;
- que les biens demandés se trouvent sur la commune de Justine-Herbigny, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que l'EARL LANDRAGIN-MILLART souhaite s'agrandir de 11,51 hectares soit 9,21 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que l'EARL LANDRAGIN-MILLART exploite actuellement 202,49 hectares ;
- que les biens, objet de la demande, sont actuellement exploités par M. François WENTZINGER, qui en est le propriétaire ;
- que la surface exploitée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART après reprise serait de 214 hectares soit 211,70 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 214 hectares soit 211,70 hectares pondérés et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 246 hectares, ( $2 \times$  le seuil de contrôle = 246 hectares  $\times$  par le nombre d'unité de travail 1 soit 1 associé exploitant de moins de 62 ans ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Justine-Herbigny et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 ;
- la candidature concurrente formulée par M. Rémi MARQUIGNY le 26 juillet 2021 ;

#### Considérant

La situation de M. Rémi MARQUIGNY

- que M. Rémi MARQUIGNY, 35 ans, domicilié à Justine-Herbigny, exploite à titre individuel 112,97 hectares soit 107,70 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3<sup>o</sup> de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens demandés sont situés sur la commune de Justine-Herbigny ;
- que les parcelles demandées sont exploitées par M. François WENTZINGER, qui en est le propriétaire ;
- que M. Rémi MARQUIGNY remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3<sup>o</sup> a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Rémi MARQUIGNY ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface totale exploitée par M. Rémi MARQUIGNY après reprise serait de 124,48 hectares soit 116,91 hectares pondérés et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence le projet de M. Rémi MARQUIGNY constitue un agrandissement dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2<sup>o</sup>-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

- que l'opération de l'EARL LANDRAGIN-MILLART relève d'une priorité inférieure à celle de M. Rémi MARQUIGNY ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL LANDRAGIN-MILLART n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11,51 hectares sur la commune de Justine-Herbigny (parcelles : ZL 53 – ZH 10- ZH 11- ZE 24 A).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Justine-Herbigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0218**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juillet 2021 déposée par l'EARL DU MONT SAUTIER, représentée par Monsieur Pierre CHEVALIER, 40 ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 8 rue du Pré du But à ESCARDES (51310),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAMPGUYON et CHATILLON SUR MORIN et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 2 août 2021 au 2 septembre 2021,
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée,

## CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- que l'EARL DU MONT SAUTIER met actuellement en valeur 189ha 72a de terres et 1ha 88a de vignes;
- que la demande porte sur l'agrandissement de l'EARL DU MONT SAUTIER sur une surface de 131ha 29a 36ca de terres sur les communes de CHAMPGUYON (51) et CHATILLON SUR MORIN (51) ;
- que la demande de l'EARL DU MONT SAUTIER constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL DU MONT SAUTIER est autorisée à exploiter une surface de 131ha 29a 36ca de terres sur les communes de CHAMPGUYON (parcelles ZI68 – ZI71 – ZI72 – Z04 – ZO50 – ZL6 – ZM43 – ZK22 – ZO10 – ZP70 – ZK31 – ZK32 -ZK33 ) et CHATILLON SUR MORIN (parcelles F1 – F25 – F29 – F26 – F45 – F46 – F64 – F66 – F67 – F68 – F72 – F73 - F80 – F95 – F97 – F98 - F99)

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPGUYON et de CHATILLON SUR MORIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210071**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juin 2021 présentée par l'EARL Baverel
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Biesles du 02 juin 2021 au 02 juillet 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 juin 2021 au 02 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par la SCEA de l'Hautre en date du 02 juillet 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

M Emmanuel Baverel, associé de l'EARL souhaite exploiter 33,4519 ha, terres dont MM Teinturier sont propriétaires. Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 41 ans et a la capacité professionnelle.

La structure a 2 salariés à temps partiel (mi-temps). Cette main d'œuvre n'est pas comptabilisée.

La surface avant opération est de 202,96 ha (surface déclarée PAC)

La surface après agrandissement est de 236,4119 ha (202,96 ha + 33,4519 ha).

La surface par associé exploitant est de 236,4119 ha > Seuil de 179 ha

- Pas de revenus extérieurs
- pas de Signe de qualité
- Agriculture bio
- pas de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent la SCEA de l'Hautre :**

M Alain Kremer, associé de la SCEA souhaite exploiter 33,4519 ha dont MM Teinturier sont propriétaires. Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 54 ans et a la capacité professionnelle. La structure a 1 salarié.

Surface avant opération : 186,24 ha (surface déclarée PAC)

Surface après agrandissement : 219,6919 ha (186,24 ha + 33,4519 ha).

Surface par associé exploitant : 219,6919 ha > Seuil de 179 ha

- Pas de revenus extérieurs
- Main d'œuvre salariée
- pas de Signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 3 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

### **CONSIDÉRANT**

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

- L'EARL Baverel est au rang de priorité N°3 et a obtenu **180 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
  - 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Baverel est exploitant à titre principal,
  - 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Baverel tire ses revenus de l'exploitation,
  - 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M Baverel n'a pas d'autres revenus
  - 20 points (14<sup>ème</sup>) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. L'EARL est engagée en agriculture biologique sur son exploitation depuis plusieurs années,
  - 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Biesles, soit à moins de 15 km du siège social à Biesles,
  - 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Baverel a plus de cinq ans d'expérience professionnelle. Il a donc la capacité agricole.
  - 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Baverel Emmanuel est âgé de 41 ans.
  
- La SCEA de l'Hautre est au rang de priorité N°3 et a obtenu **175 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Kremer est exploitante à titre principal,
- 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Kremer tire ses revenus de l'exploitation,
- 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. L'associé n'a pas d'autres activités extérieures.
- 25 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi unité de travail. La SCEA emploie 1 salarié
- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Biesles, soit à côté du siège de l'exploitation situé à Biesles,
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Kremer a l'expérience professionnelle,
- 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Kremer est âgé de 55 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL Baverel **est autorisée** à exploiter une surface de 33,4519 ha sur la commune de Biesles (parcelle ZK 68 ). Cette parcelle est la propriété de M Bernard Teinturier (usufruitier) et M Grégoire Teinturier (nu-propiétaire).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Biesles dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210077**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juin 2021 présentée par le GAEC du Cul du Cerf
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Morionvilliers et Chambroncourt du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Ferme Picasso en date du 02 juillet 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC est constitué de 4 associés : Mme Sophie Chillon, 46 ans, M Jean-Pierre Ravenel, 49 ans, M Nicolas Massaux, 29 ans et M Julien Massaux, 26 ans qui est en cours d'installation.

L'installation n'est pas encore effective puisque le certificat de conformité de l'installation n'est pas encore rédigé.

Le GAEC exploite 600,0557 ha et un atelier bovin mixte de 298,6 UGB. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 655,8897 ha (= 600,0557 ha + 55, 8340 ha)

Surface par associé exploitant :  $(655,8897 / 4 = 163,9724 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 179 \text{ ha}$

- Main d'œuvre salariée mais en CDD à 50 %
- Parenté avec le propriétaire
- pas de signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est une installation dans une société et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL Ferme Picasso :

M Bontant souhaite continuer à exploiter les terres dont il est locataire.

Il a contesté le congé notifié le 1er février 2020. Le bail a une fin prévue le 22 septembre 2021. Les terres ne sont donc pas libres.

Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 57 ans et a la capacité professionnelle.

La structure a un salarié et un apprenti.

L'opération consiste à maintenir la surface exploitée à 241,56 ha (surface déclarée PAC).

Surface par associé exploitant : 241,56 ha > Seuil de 179 ha

La perte de surface amènerait la structure à exploiter 185,7250 ha (= 241,56 – 55,8340 ha).

La nouvelle surface serait juste au dessus du seuil de contrôle.

- Pas de revenus extérieurs
- Main d'œuvre salariée
- pas de Signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local
- étude économique justifiant que la perte de surface compromet la viabilité de l'exploitation

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang de priorité 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

- Le GAEC du Cul du Cerf est au rang de priorité N°1 et a obtenu **270 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
  - 50 points (1<sup>er</sup>) – Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé. M Julien Massaux est en cours d'installation,
  - 20 points (4<sup>ème</sup>) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les quatre associés sont exploitants à titre principal,
  - 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les quatre associés sont exploitants à titre principal,
  - 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
  - 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus



- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Morionvilliers et Chambroncourt, soit à moins de 15 km du siège social à Orquevaux,
  - 25 points (19<sup>ème</sup>) – Il est justifié que le bien objet de la demande : est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. Mme Vincent, la propriétaire, est la grand-mère de Julien Massaux, l'associé en cours d'installation.
  - 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Mme Chillon et M Ravenel ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle et MM Massaux ont un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
  - 20 points (21<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. Les associés sont âgés de 27 ans, 30 ans, 47 ans et 50 ans.
  - 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. Les associés sont âgés de 27 ans, 30 ans, 47 ans et 50 ans.
- L'EARL Ferme Picasso est au rang de priorité N°1 et a obtenu **230 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Bontant est exploitant à titre principal,
  - 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Bontant tire ses revenus de l'exploitation,
  - 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. L'associé n'a pas d'autres activités extérieures.
  - 10 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail. La structure a un salarié et un apprenti
  - 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Morionvilliers et Chambroncourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Orquevaux,

- 30 points (17<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'oeuvre présente sur l'exploitation. M Bontant Thierry est le locataire des parcelles objet de la demande.
- 20 points (18<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq ans précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation. L'opération consiste à maintenir la surface exploitée.
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Bontant a l'expérience professionnelle,
- 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Bontant est âgé de 57 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC du Cul du Cerf **est autorisé** à exploiter une surface de 55,8340 ha sur les communes de Morionvilliers (parcelles ZB 02, ZD 21, ZD 22 et ZD 23) et Chambrancourt (parcelles ZC 28, ZC 46 et ZD 28). Toutes ces parcelles sont la propriété de Mme Madeleine Vincent.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Morionvilliers et Chambroncourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210084**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 juillet 2021 présentée par l'EARL de la Papeterie,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon du 16 juillet 2021 au 16 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 juillet 2021 au 20 août 2021,
- la demande concurrente déposée par M Freddy Baraux en date du 12 juillet 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL est constituée de 1 associé exploitant : M David Canel et deux associés non exploitants : M et Mme Rosier. M Canel est, par ailleurs, exploitant dans l'EARL du Puisot en Meurthe et Moselle.

L'EARL de la Papeterie exploite 159,96 ha et l'EARL du Puisot exploite 106,19 ha. L'associé est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 271,3440 ha (159,96 ha + 106,19 ha + 5,1940 ha)

Surface par associé exploitant :  $(271,3440 / 1 = 271,3440 \text{ ha}) > \text{Seuil de } 179 \text{ ha}$

Pas de main d'œuvre salariée

Associé non exploitant propriétaire.

Pas de signe de qualité.

Pas d'agriculture bio ni de commerce local.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent M Freddy Baraux:

M Freddy Baraux demande 5,1940 ha sur Bourmont entre Meuse et Mouzon. Il souhaite continuer à exploiter ces terres dont il est locataire.

Un congé a été notifié le 23 juin 2020 pour une fin de bail le 31 décembre 2022. Celui-ci est contesté auprès du TPBR de Chaumont.

L'exploitant, M Freddy Baraux a 57 ans.

Il est agriculteur à titre principal et a la capacité agricole.

La structure a un salarié en CDI à 80 %

L'opération consiste à maintenir la superficie à 225,81 ha. La perte de la surface porterait la SAU à 220,6160 ha.

La surface par associé exploitant est de 225,81 ha (= 225,81 / 1 associé). La surface résultante est supérieure au seuil de 179 ha.

La superficie résultante (= 225,81 ha) est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 644,40 ha (=179 ha x 2 x 1,8 UTH (1 associé et 1 salarié à 80 %)).

Pas de nouvelle activité, ni de commerce local.

Pas d'agriculture bio ni de signe de qualité.

Pas de parenté avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT

Le propriétaire a donné congé à son locataire le 23 juin 2020 à échéance du 31 décembre 2022. Celui-ci a été contesté par le locataire avec procédure auprès du TPBR de Chaumont. La requête en annulation du congé est en cours.

M Freddy Baraux est toujours le preneur en place des terres tant que le bail est toujours valide.

Un refus peut être appliqué dès lors que la surface amène la surface exploitée en deçà du seuil,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'EARL de la Papeterie **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 5,1940 ha sur la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon (parcelles 225 ZN 36 et 225 ZN 37). Toutes ces parcelles sont la propriété de M Pascal Rosier.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210085**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète présentée par la SCEA de l'Hautre en date du 02 juillet 2021
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Biesles du 02 juin 2021 au 02 juillet 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 juin 2021 au 02 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Baverel informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, le 02 juin 2021
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

M Alain Kremer, associé de la SCEA souhaite exploiter 33,4519 ha dont MM Teinturier sont propriétaires. Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 54 ans et a la capacité professionnelle. La structure a 1 salarié à 80 %.

Surface avant opération : 186,24 ha (surface déclarée PAC)

Surface après agrandissement : 219,6919 ha (186,24 ha + 33,4519 ha).

Surface par associé exploitant : 219,6919 ha > Seuil de 179 ha

- Pas de revenus extérieurs
- Main d'œuvre salariée
- pas de Signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL Baverel :

M Emmanuel Baverel, associé de l'EARL souhaite exploiter 33,4519 ha, terres dont MM Teinturier sont propriétaires. Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 41 ans et a la capacité professionnelle.

La structure a 2 salariés à temps partiel (mi-temps). Cette main d'œuvre n'est pas comptabilisée.

La surface avant opération est de 202,96 ha (surface déclarée PAC)

La surface après agrandissement est de 236,4119 ha (202,96 ha + 33,4519 ha).

La surface par associé exploitant est de 236,4119 ha > Seuil de 179 ha

- Pas de revenus extérieurs
- pas de Signe de qualité
- Agriculture bio
- pas de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 3 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ L'EARL Baverel est au rang de priorité N°3 et a obtenu **180 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Baverel est exploitant à titre principal, /
- 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Baverel tire ses revenus de l'exploitation,
- 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M Baverel n'a pas d'autres revenus
- 20 points (14<sup>ème</sup>) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. L'EARL est engagée en agriculture biologique sur son exploitation depuis plusieurs années,
- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Biesles, soit à moins de 15 km du siège social à Biesles,
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Baverel a plus de cinq ans d'expérience professionnelle. Il a donc la capacité agricole.
- 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Baverel Emmanuel est âgé de 41 ans.

➤ La SCEA de l'Hautre est au rang de priorité N°3 et a obtenu **175 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Kremer est exploitante à titre principal,
- 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Kremer tire ses revenus de l'exploitation,
- 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. L'associé n'a pas d'autres activités extérieures.
- 25 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi unité de travail. La SCEA emploie 1 salarié
- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Biesles, soit à côté du siège de l'exploitation situé à Biesles,
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Kremer a l'expérience professionnelle,
- 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Kremer est âgé de 55 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La SCEA de l'Hautre **est autorisée** à exploiter une surface de 33,4519 ha sur la commune de Biesles (parcelle ZK 68 ). Cette parcelle est la propriété de M Bernard Teinturier (usufruitier) et M Grégoire Teinturier (nu-proprétaire).

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Biesles dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210088**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2021 présentée par l'EARL Ferme Picasso
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Morionvilliers et Chambrancourt du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC du Cul du Cerf en date du 09 juin 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

M Bontant souhaite continuer à exploiter les terres dont il est locataire.

Il a contesté le congé notifié le 1er février 2020. Le bail a une fin prévue le 22 septembre 2021. Les terres ne sont donc pas libres.

Il est le seul associé exploitant de la structure. Il a 57 ans et a la capacité professionnelle.

La structure a un salarié et un apprenti.

L'opération consiste à maintenir la surface exploitée à 241,56 ha (surface déclarée PAC).

Surface par associé exploitant : 241,56 ha > Seuil de 179 ha

La perte de surface amènerait la structure à exploiter 185,7250 ha (= 241,56 – 55,8340 ha).

La nouvelle surface serait juste au dessus du seuil de contrôle.

- Pas de revenus extérieurs
- Main d'œuvre salariée
- pas de Signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local
- étude économique justifiant que la perte de surface compromet la viabilité de l'exploitation

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang de priorité 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent le GAEC du Cul du Cerf :**

Le GAEC est constitué de 4 associés : Mme Sophie Chillon, 46 ans, M Jean-Pierre Ravenel, 49 ans, M Nicolas Massaux, 29 ans et M Julien Massaux, 26 ans qui est en cours d'installation.

L'installation n'est pas encore effective puisque le certificat de conformité de l'installation n'est pas encore rédigé.

Le GAEC exploite 600,0557 ha et un atelier bovin mixte de 298,6 UGB. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 655,8897 ha (= 600,0557 ha + 55, 8340 ha)

Surface par associé exploitant :  $(655,8897 / 4 = 163,9724 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 179 \text{ ha}$

- Main d'œuvre salariée mais en CDD à 50 %
- Parenté avec le propriétaire
- pas de signe de qualité
- pas d'agriculture bio ni de commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est une installation dans une société et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

### **CONSIDÉRANT**

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA). Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5, IV du SDREA) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

- Le GAEC du Cul du Cerf est au rang de priorité N°1 et a obtenu **270 points** selon l'article 5, tableau V) du SDREA, précisant les critères de priorisation complémentaires :
  - 50 points (1<sup>er</sup>) – Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé. M Julien Massaux est en cours d'installation,
  - 20 points (4<sup>ème</sup>) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les quatre associés sont exploitants à titre principal,
  - 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les quatre associés sont exploitants à titre principal,

- 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
  - 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus
  - 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Morionvilliers et Chambrancourt, soit à moins de 15 km du siège social à Orquevaux,
  - 25 points (19<sup>ème</sup>) – Il est justifié que le bien objet de la demande : est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. Mme Vincent, la propriétaire, est la grand-mère de Julien Massaux, l'associé en cours d'installation.
  - 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Mme Chillon et M Ravenel ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle et MM Massaux ont un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
  - 20 points (21<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. Les associés sont âgés de 27 ans, 30 ans, 47 ans et 50 ans.
  - 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. Les associés sont âgés de 27 ans, 30 ans, 47 ans et 50 ans.
- L'EARL Ferme Picasso est au rang de priorité N°1 et a obtenu **230 points** selon l'article 5, tableau V) du SDREA, précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Bontant est exploitant à titre principal,
  - 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Bontant tire ses revenus de l'exploitation,
  - 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. L'associé n'a pas d'autres activités extérieures.
  - 10 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail. La structure a un salarié et un apprenti



- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Morionvilliers et Chambrancourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Orquevaux,
- 30 points (17<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'oeuvre présente sur l'exploitation. M Bontant Thierry est le locataire des parcelles objet de la demande.
- 20 points (18<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq ans précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation. L'opération consiste à maintenir la surface exploitée.
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Bontant a l'expérience professionnelle,
- 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Bontant est âgé de 57 ans.

**Tableau récapitulatif des critères de priorisation complémentaires**

numéro	Critère	Points	GAEC	EARL
1	Installation aidée	50	50	0
2	Nouvel installé	30	0	0
3	Consolidation	20	0	0
4	<Seuil par associé	20	20	0
5	Exploitant à titre principal	40	40	40
6	Exploitant à titre secondaire	20	0	0
7	Nouvelle activité	25	0	0
8	Revenus extérieurs	40	40	40
10	RE < 3120 fois	25	25	25
11	Main d'œuvre salariée	25	0	25
12	Signe de qualité	10	0	0
13	Commerce local	20	0	0
14	Agriculture biologique	20	0	0
15	prairie permanente	20	0	0
16	Distance	10	10	10
17	preneur et <seuil	30	0	30
18	Augmentation	20	0	20
19	Parenté propriétaire	25	25	0
20	Capacité professionnelle	30	30	30
21	1 AE < 37 ans	20	20	0
22	Tous les AE < 62 ans	10	10	10
<b>Total</b>		<b>510</b>	<b>270</b>	<b>230</b>

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL Ferme Picasso **est autorisée** à exploiter une surface de 55,8340 ha sur les communes de Morionvilliers (parcelles ZB 02, ZD 21, ZD 22 et ZD 23) et Chambroncourt (parcelles ZC 28, ZC 46 et ZD 28). Toutes ces parcelles sont la propriété de Mme Madeleine Vincent.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Biesles dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUILCHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210089**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2021 présentée par M Freddy Baraux
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon du 16 juillet 2021 au 16 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 juillet 2021 au 20 août 2021,
- la demande concurrente déposée par l'EARL de la Papeterie en date du 07 juillet 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

M Freddy Baraux demande 5,1940 ha sur Bourmont entre Meuse et Mouzon. Il souhaite continuer à exploiter ces terres dont il est locataire.

Un congé a été notifié le 23 juin 2020 pour une fin de bail le 31 décembre 2022. Celui-ci est contesté auprès du TPBR de Chaumont.

L'exploitant, M Freddy Baraux a 57 ans.

Il est agriculteur à titre principal et a la capacité agricole.

La structure a un salarié en CDI à 80 %.

L'opération consiste à maintenir la superficie à 225,81 ha. La perte de la surface porterait la SAU à 220,6160 ha.

La surface par associé exploitant est de 225,81 ha (= 225,81 / 1 associé). La surface résultante est supérieure au seuil de 179 ha.

La superficie résultante (= 225,81 ha) est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 644,40 ha (=179 ha x 2 x 1,8 UTH (1 associé et 1 salarié à 80 %)).

Pas de nouvelle activité, ni de commerce local.

Pas d'agriculture bio ni de signe de qualité.

Pas de parenté avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL de la Papeterie :

L'EARL est constituée de 1 associé exploitant : M David Canel et deux associés non exploitants : M et Mme Rosier. M Canel est, par ailleurs, exploitant dans l'EARL du Puisot en Meurthe et Moselle.

L'EARL de la Papeterie exploite 159,96 ha et l'EARL du Puisot exploite 106,19 ha. L'associé est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 271,3440 ha (159,96 ha + 106,19 ha + 5,1940 ha)

Surface par associé exploitant :  $(271,3440 / 1 = 271,3440 \text{ ha}) > \text{Seuil de } 179 \text{ ha}$

Pas de main d'œuvre salariée

Associé non exploitant propriétaire.

Pas de signe de qualité.

Pas d'agriculture bio ni de commerce local.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT

Le propriétaire a donné congé à son locataire le 23 juin 2020 à échéance du 31 décembre 2022. Celui-ci a été contesté par le locataire avec procédure auprès du TPBR de Chaumont. La requête en annulation du congé est actuellement en cours.

M Freddy Baraux est toujours le preneur en place des terres tant que le bail est toujours valide.

La perte des surfaces compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place. Un refus peut être appliqué dès lors que la surface amène la surface exploitée en deçà du seuil,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

M Freddy Baraux **est autorisé** à exploiter une surface de **5,1940 ha** sur les communes de Boncourt entre Meuse et Mouzon (parcelles 225 ZN 36 et 225 ZN 37). Ces parcelles sont la propriété de M Pascal Rosier.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210023**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/03/2021 présentée par l'EARL DE LA MAGELETTE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18/09/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FLASSIGNY du 15/04/2021 au 15/05/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2021 au 15/05/2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE MON IDEE en date du 12/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA MAGELETTE :

- l'EARL est constituée de M. GUILLAUME Pierre, âgé de 67 ans, de Mme GUILLAUME Eliane, âgée de 66 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 269,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,20 ha sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 281,41 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2814,10 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 281,41 ha,

## CONSIDERANT la situation du GAEC DE MON IDEE :

- le GAEC est constitué de M. BRETNACHER Alain, âgé de 60 ans, de M. KIRCHER Rémi, âgé de 36 ans, de M. BRETNACHER Pierre, âgé de 34 ans et de M. CAROSI Cyprien, âgé de 28 ans,
- l'installation avec les aides de l'Etat de M. CAROSI Cyprien avec étude économique,
- mettant actuellement en valeur 501,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,20 ha sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie), parcelle présente dans le plan d'entreprise déposé lors de la demande de la dotation jeune agriculteur,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 4,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 128,38 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 128,38 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 513,52 ha,



CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA MAGELETTE sur 12,20 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE MON IDEE est en concurrence sur 12,20 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE LA MAGELETTE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE MON IDEE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande du GAEC DE MON IDEE est prioritaire sur la demande de l'EARL DE LA MAGELETTE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'EARL DE LA MAGELETTE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 12 ha 20 a sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie).

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLASSIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210029 - 02**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant refus d'exploiter au GAEC DE LA VALLEE DE L'OTHAIN
- Vu le recours gracieux déposé par le GAEC DE LA VALLEE DE L'OTHAIN le 29/07/2021

Considérant que le GAEC DE LA VALLEE DE L'OTHAIN était en situation régulière au regard du contrôle des structures et qu'il ne réalise pas une opération d'agrandissement ;

Considérant, par conséquent, que l'administration a commis une erreur d'appréciation en demandant au GAEC DE LA VALLEE DE L'OTHAIN de déposer une demande d'autorisation d'exploiter en concurrence de celle déposée par M. DE MARGON Paul ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La décision 55210029 – 01 du 7 juin 2021 est retirée.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GRAND FAILLY (54), PETIT FAILLY (54) et RUPT SUR OTHAIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210037**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 12/04/2021 présentée par l'EARL DU TREMET et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/10/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NEPVANT du 17/05/2021 au 17/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/05/2021 au 17/06/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur BERTIN Samuel en date du 25/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation de l'EARL DU TREMET :

- l'EARL est constituée de M. GRAFTIAUX Joël, âgé de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 146,14 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,4615 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZI06p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,60 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,60 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 153,6015 ha,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur BERTIN Samuel :

- M. BERTIN Samuel est âgé de 42 ans,
- l'exploitation engagée dans la production sous le Label BIO attestée par un organisme certificateur,
- mettant actuellement en valeur 38,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,3533 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZH14-58 – ZI06p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 51,1833 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU TREMET sur 7,4615 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur BERTIN Samuel est en concurrence sur 7,4615 ha de terres,
- que les terres sont libres et initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- que Monsieur BERTIN Samuel conduit son exploitation selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
  
- que la demande de l'EARL DU TREMET relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 21 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel est prioritaire sur la demande de l'EARL DU TREMET au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL DU TREMET **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 7 ha 46 a 15 ca sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZI06p).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NEPVANT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210040**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 13/04/2021 présentée par le GAEC MICHAMPS et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/10/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NEPVANT du 17/05/2021 au 17/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/05/2021 au 17/06/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur BERTIN Samuel en date du 25/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation du GAEC MICHAMPS :

- le GAEC est constitué de Mme LALLEMENT Hélène, âgée de 30 ans, de M. DEBOUT Yannick, âgé de 46 ans, de M. LALLEMENT Julien, âgé de 37 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 338,28 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,8918 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZH14-58),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,08,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,42 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 114,39 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 343,1718 ha,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur BERTIN Samuel :

- M. BERTIN Samuel est âgé de 42 ans,
- l'exploitation engagée dans la production sous le Label BIO attestée par un organisme certificateur,
- mettant actuellement en valeur 38,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,3533 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZH14-58 – ZI06p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 51,1833 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC MICHAMPS sur 4,8918 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur BERTIN Samuel est en concurrence sur 4,8918 ha de terres,
- que les terres sont libres et initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- que Monsieur BERTIN Samuel conduit son exploitation selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC MICHAMPS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 21 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel est prioritaire sur la demande du GAEC MICHAMPS au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC MICHAMPS **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 4 ha 89 a 18 ca sur la commune de NEPVANT (parcelles ZH14-58).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NEPVANT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance  
environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210045**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 12/04/2021 présentée par Monsieur MENOUX Ghislain et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/10/2021,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HEIPPES du 17/05/2021 au 17/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/05/2021 au 17/06/2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE, en date du 19/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 29/06/2021,

CONSIDERANT la situation de Monsieur MENOUX Ghislain :

- l'exploitation est constituée de M. MENOUX Ghislain, âgé de 39 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 207,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,37 ha sur la commune de HEIPPES (parcelle ZB11p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,49,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,41 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 228,58 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 228,58 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE :

- le GAEC est constitué de M. LACHAMBRE Alexandre, âgé de 28 ans, de Mme LACHAMBRE Sabine, âgée de 57 ans et d'un conjoint collaborateur, âgé de 64 ans, à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 113,02 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,37 ha sur la commune de HEIPPES (parcelle ZB11p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,20 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,20 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 134,39 ha,
- le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE a bénéficié d'un rescrit en date du 29/06/2021,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur MENOUX Ghislain sur 21,37 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE est en concurrence sur 21,37 ha de terres,
- que le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE a bénéficié d'un rescrit en date du 29/06/2021,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Monsieur MENOUX Ghislain relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande du GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande du GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE est prioritaire sur la demande de Monsieur MENOUX Ghislain au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Monsieur MENOUX Ghislain **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 21 ha 37 a sur la commune de HEIPPES (parcelle ZB11p).

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HEIPPES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210046**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 09/04/2021 présentée par Monsieur LETURC Michel et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09/10/2021,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 06/05/2021 présentée par Monsieur LETURC Thierry et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/11/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPRIX (54) du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LETURC Michel :

- M. LETURC Michel est âgé de 55 ans,
- mettant actuellement en valeur 101,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,1286 ha sur la commune de DOMPRIX (54) (parcelle ZE13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 105,9586 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LETURC Thierry :

- l'exploitation est constituée de M. LETURC Thierry, âgé de 59 ans et d'une conjointe collaboratrice, âgée de 59 ans,
- mettant actuellement en valeur 50,91 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,2372 ha sur les communes de DOMPRIX (54) 4,1286 ha (parcelle ZE13) et MORGEMOULIN 9,1086 ha (parcelles ZH25-34p-35),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 32,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 32,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 64,1472 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Michel sur 4,1286 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Thierry est en concurrence sur 4,1286 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. LETURC Michel relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 31 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. LETURC Thierry relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 31 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que les demandes de M. LETURC Michel et de M. LETURC Thierry sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Monsieur LETURC Michel **est autorisé** à exploiter une surface de 4 ha 12 a 86 ca sur la commune de DOMPRIX (54) (parcelle ZE13).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPRIX (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210050**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 09/04/2021 présentée par Monsieur LETURC Michel et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09/10/2021,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 06/05/2021 présentée par Monsieur LETURC Thierry et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/11/2021,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter successive présentée par Monsieur LETURC Thierry concernant les parcelles demandées sur la commune de MORGEMOULIN,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DOMPRIX (54) et MORGEMOULIN du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,

#### CONSIDERANT la situation de Monsieur LETURC Michel :

- M. LETURC Michel est âgé de 55 ans,
- mettant actuellement en valeur 101,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,1286 ha sur la commune de DOMPRIX (54) (parcelle ZE13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 105,9586 ha,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Michel sur les parcelles ZH25-34p-35 sur la commune de MORGEMOULIN (9,1086 ha) ayant obtenu une autorisation par arrêté préfectoral n° 55200098 en date du 16/03/2021 et le maintien de son autorisation en date du 16/06/2021,

#### CONSIDERANT la situation de Monsieur LETURC Thierry :

- l'exploitation est constituée de M. LETURC Thierry, âgé de 59 ans et d'une conjointe collaboratrice, âgée de 59 ans,
- mettant actuellement en valeur 50,91 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,2372 ha sur les communes de DOMPRIX (54) 4,1286 ha (parcelle ZE13) et MORGEMOULIN 9,1086 ha (parcelles ZH25-34p-35),

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter successive concernant les parcelles demandées sur la commune de MORGEMOULIN,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 32,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 32,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 64,1472 ha,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Michel sur 4,1286 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Michel sur les parcelles ZH25-34p-35 sur la commune de MORGEMOULIN (9,1086 ha) ayant obtenu une autorisation par arrêté préfectoral n° 55200098 en date du 16/03/2021 et le maintien de sa demande d'autorisation en date du 16/06/2021,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LETURC Thierry est en concurrence sur 13,2372 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter est une demande successive concernant les parcelles demandées sur la commune de MORGEMOULIN,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. LETURC Michel relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 31 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. LETURC Thierry relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 31 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que les demandes de M. LETURC Michel et de M. LETURC Thierry sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Monsieur LETURC Thierry **est autorisé** à exploiter une surface de 13 ha 23 a 72 ca sur les communes de DOMPRIX (54) 4 ha 12 a 86 ca (parcelle ZE13) et MORGEMOULIN 9 ha 10 a 86 ca (parcelles ZH25-34p-35).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DOMPRIX (54) et MORGEMOULIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210055**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 07/06/2021 présentée par Monsieur HARMAND Didier,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CLERMONT EN ARGONNE, HEIPPES, LES TROIS DOMAINES, RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX et RARECOURT du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur JACQUEMET Clément en date du 08/07/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur HARMAND Didier :

- M. HARMAND Didier est âgé de 52 ans,
- mettant actuellement en valeur 326,70 ha (exploitation individuelle),
- intégration de M. HARMAND Didier (double participation) au sein de l'EARL DU BAS DE MONT (transformation en SCEA), sans apport de foncier,
- l'EARL DU BAS DE MONT sera constituée de M. HARMAND Dominique, âgé de 60 ans et de M. HARMAND Didier, âgé de 52 ans,
- mettant actuellement en valeur 170,2277 ha,
- la demande porte sur la superficie de 170,2277 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 14,4170 ha (parcelles 259YK01-02-03-04), HEIPPES 35,9910 ha (parcelles ZC07 – ZI56 – ZK35-38-40), LES TROIS DOMAINES 5,03 ha (parcelle ZL04), RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX 29,9447 ha (parcelles ZB05-21 – ZK28 – ZL12-13-18) et RARECOURT 84,8450 ha (parcelles ZB05-06-17 – ZC01-02 – ZE33-37-38 – ZH28-29-31-32-33-39-42-56),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 248,46 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 248,46 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 496,9277 ha (326,70 ha pour l'exploitation de M. HARMAND Didier et 170,2277 ha pour l'EARL DU BAS DE MONT),

## CONSIDERANT la situation de Monsieur JACQUEMET Clément :

- M. JACQUEMET Clément est âgé de 30 ans,
- mettant actuellement en valeur 32,53 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 29,4250 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 13,8770 ha (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT 15,5480 ha (parcelles ZH28-29),

- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 61,9550 ha,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. HARMAND Didier sur 170,2277 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. JACQUEMET Clément est en concurrence sur 29,4250 ha de terres,
- que les terres demandées ne sont pas libres de location,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. HARMAND Didier relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif),
- que la demande de M. JACQUEMET Clément relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. JACQUEMET Clément est prioritaire sur la demande de M. HARMAND Didier au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Monsieur HARMAND Didier **est autorisé** à exploiter une surface de 140 ha 80 a 27 ca sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 0 ha 54 a (parcelles 259YK01-02), HEIPPES 35 ha 99 a 10 ca (parcelles ZC07 – ZI56 – ZK35-38-40), LES TROIS DOMAINES 5 ha 03 a (parcelle ZL04), RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX 29 ha 94 a 47 ca (parcelles ZB05-21 – ZK28 – ZL12-13-18) et RARECOURT 69 ha 29 a 70 ca (parcelles ZB05-06-17 – ZC01-02 – ZE33-37-38 – ZH31-32-33-39-42-56),

Monsieur HARMAND Didier **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 29 ha 42 a 50 ca sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 13 ha 87 a 70 ca (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT 15 ha 54 a 80 ca (parcelles ZH28-29).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

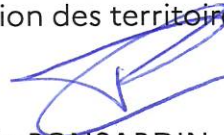
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CLERMONT EN ARGONNE, HEIPPES, LES TROIS DOMAINES, RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX et RARECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210057**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/03/2021 présentée par l'EARL DE LA MAGELETTE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18/09/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FLASSIGNY du 15/04/2021 au 15/05/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2021 au 15/05/2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE MON IDEE en date du 12/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA MAGELETTE :

- l'EARL est constituée de M. GUILLAUME Pierre, âgé de 67 ans, de Mme GUILLAUME Eliane, âgée de 66 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 269,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,20 ha sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 281,41 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2814,10 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 281,41 ha,

## CONSIDERANT la situation du GAEC DE MON IDEE :

- le GAEC est constitué de M. BRETNACHER Alain, âgé de 60 ans, de M. KIRCHER Rémi, âgé de 36 ans, de M. BRETNACHER Pierre, âgé de 34 ans et de M. CAROSI Cyprien, âgé de 28 ans,
- l'installation avec les aides de l'Etat de M. CAROSI Cyprien avec étude économique,
- mettant actuellement en valeur 501,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,20 ha sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie), parcelle présente dans le plan d'entreprise déposé lors de la demande de la dotation jeune agriculteur,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 4,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 128,38 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 128,38 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 513,52 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA MAGELETTE sur 12,20 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE MON IDEE est en concurrence sur 12,20 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE LA MAGELETTE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE MON IDEE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande du GAEC DE MON IDEE est prioritaire sur la demande de l'EARL DE LA MAGELETTE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC DE MON IDEE **est autorisé** à exploiter une surface de 12 ha 20 a sur la commune de FLASSIGNY (parcelle Z136-partie).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLASSIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210067**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 12/04/2021 présentée par l'EARL DU TREMET et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/10/2021,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 13/04/2021 présentée par le GAEC MICHAMPS et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/10/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NEPVANT du 17/05/2021 au 17/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/05/2021 au 17/06/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur BERTIN Samuel en date du 25/05/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU TREMET :

- l'EARL est constituée de M. GRAFTIAUX Joël, âgé de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 146,14 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,4615 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZI06p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,60 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,60 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 153,6015 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC MICHAMPS :

- le GAEC est constitué de Mme LALLEMENT Hélène, âgée de 30 ans, de M. DEBOUT Johann, âgé de 46 ans, de M. LALLEMENT Julien, âgé de 37 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 338,28 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,8918 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZH14-58),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,08,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,42 ha par UMO après projet,

- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 114,39 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 343,1718 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BERTIN Samuel :

- M. BERTIN Samuel est âgé de 42 ans,
- l'exploitation engagée dans la production sous le Label BIO attestée par un organisme certificateur,
- mettant actuellement en valeur 38,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,3533 ha sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZH14-58 – ZI06p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,37 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 51,1833 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU TREMET sur 7,4615 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC MICHAMPS sur 4,8918 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur BERTIN Samuel est en concurrence sur 12,3533 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur BERTIN Samuel est en concurrence avec l'EARL DU TREMET et le GAEC MICHAMPS,
- que les terres sont libres et initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- que Monsieur BERTIN Samuel conduit son exploitation selon le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DU TREMET relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),

- que la demande du GAEC MICHAMPS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 21 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de Monsieur BERTIN Samuel est prioritaire sur les demandes de l'EARL DU TREMET et du GAEC MICHAMPS au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Monsieur BERTIN Samuel **est autorisé** à exploiter une surface de 12 ha 35 a 33 ca sur la commune de NEPVANT (parcelles ZD16-40 – ZH14-58 – ZI06p).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NEPVANT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210071**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 09/07/2021 présentée par Madame ZENNER Clémentine,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONZEE, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES et TRESAUVAUX du 16/08/2021 au 16/09/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2021 au 16/09/2021,

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT la situation de Madame ZENNER Clémentine :

- intégration de Mme ZENNER Clémentine, âgée de 36 ans, sans capacité professionnelle, sans apport de foncier au sein de l'EARL DU BOIS HUON qui sera transformée en GAEC,
- le GAEC DU BOIS HUON sera constitué de M. BASSE Hubert, âgé de 34 ans et de Mme ZENNER Clémentine, âgée de 36 ans,
- mettant actuellement en valeur 131,2867 ha,
- la demande porte sur une superficie de 131,2867 ha sur les communes de BONZEE 123,3052 ha (parcelles 337ZA40-41-42-71-74-75-76p-77p – 354ZC23-24 – A624p – B136-416-417-418-419-421-423-424-425-426-427-430-431-432-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-446-449-450-451-452-453-454-455-456-457-460-461-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-478-480-490-491-492-494-495-498-804-805-814-815-816-817-818-922-940-941-942-943-944-945-946-973-1011-1039-1041 – ZA10-11-12-14-15-17-18-27-28-30-34-35-37-38-39-40-62-63-101-102 – ZB12-15-24-25-26-27-28-29-33-39-41-44-57 – ZC01-02-14-15-25-27p-47-53-54-55-56-68-69-87-88-89-90-98-100-101-125-126-127-128), FRESNES EN WOEVRE 0,3750 ha (parcelle YB06), MANHEULLES 7,2020 ha (parcelles ZH14-15) et TRESAUVAX 0,4045 ha (parcelles ZA01-02),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 65,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 65,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 131,2867 ha,

CONSIDÉRANT :

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Madame ZENNER Clémentine **est autorisée** à exploiter une surface de 131 ha 28 a 67 ca sur les communes de BONZEE 123 ha 30 a 52 ca (parcelles 337ZA40-41-42-71-74-75-76p-77p – 354ZC23-24 – A624p – B136-416-417-418-419-421-423-424-425-426-427-430-431-432-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-446-449-450-451-452-453-454-455-456-457-460-461-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-478-480-490-491-492-494-495-498-804-805-814-815-816-817-818-922-940-941-942-943-944-945-946-973-1011-1039-1041 – ZA10-11-12-14-15-17-18-27-28-30-34-35-37-38-39-40-62-63-101-102 – ZB12-15-24-25-26-27-28-29-33-39-41-44-57 – ZC01-02-14-15-25-27p-47-53-54-55-56-68-69-87-88-89-90-98-100-101-125-126-127-128), FRESNES EN WOEVRE 0 ha 37 a 50 ca (parcelle YB06), MANHEULLES 7 ha 20 a 20 ca (parcelles ZH14-15) et TRESAUVAX 0 ha 40 a 45 ca (parcelles ZA01-02).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BONZEE, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES et TRESAUVAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210092**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 07/06/2021 présentée par Monsieur HARMAND Didier,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CLERMONT EN ARGONNE, HEIPPES, LES TROIS DOMAINES, RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX et RARECOURT du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur JACQUEMET Clément en date du 08/07/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur HARMAND Didier :

- M. HARMAND Didier est âgé de 52 ans,
- mettant actuellement en valeur 326,70 ha (exploitation individuelle),
- intégration de M. HARMAND Didier (double participation) au sein de l'EARL DU BAS DE MONT (transformation en SCEA), sans apport de foncier,
- l'EARL DU BAS DE MONT sera constituée de M. HARMAND Dominique, âgé de 60 ans et de M. HARMAND Didier, âgé de 52 ans,
- mettant actuellement en valeur 170,2277 ha,
- la demande porte sur la superficie de 170,2277 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 14,4170 ha (parcelles 259YK01-02-03-04), HEIPPES 35,9910 ha (parcelles ZC07 – ZI56 – ZK35-38-40), LES TROIS DOMAINES 5,03 ha (parcelle ZL04), RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX 29,9447 ha (parcelles ZB05-21 – ZK28 – ZL12-13-18) et RARECOURT 84,8450 ha (parcelles ZB05-06-17 – ZC01-02 – ZE33-37-38 – ZH28-29-31-32-33-39-42-56),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 248,46 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 248,46 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 496,9277 ha (326,70 ha pour l'exploitation de M. HARMAND Didier et 170,2277 ha pour l'EARL DU BAS DE MONT),

## CONSIDERANT la situation de Monsieur JACQUEMET Clément :

- M. JACQUEMET Clément est âgé de 30 ans,
- mettant actuellement en valeur 32,53 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 29,4250 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 13,8770 ha (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT 15,5480 ha (parcelles ZH28-29),

- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 61,9550 ha,

**CONSIDERANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. HARMAND Didier sur 170,2277 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. JACQUEMET Clément est en concurrence sur 29,4250 ha de terres,
- que les terres demandées ne sont pas libres de location,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1<sup>o</sup> du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. HARMAND Didier relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif),
- que la demande de M. JACQUEMET Clément relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. JACQUEMET Clément est prioritaire sur la demande de M. HARMAND Didier au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Monsieur JACQUEMET Clément est autorisé à exploiter une surface de 29 ha 42 a 50 ca sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE 13 ha 87 a 70 ca (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT 15 ha 54 a 80 ca (parcelles ZH28-29).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CLERMONT EN ARGONNE et RARECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210013**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mars 2021, présentée par le **GAEC DES PALOMBES** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 septembre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Tragny du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 2021,
- le rescrit accordé à M. **ZAHM Gautier**, en date du 2 février 2021, et son courrier du 14 avril 2021 par lequel il confirmait à l'administration son souhait d'exploiter les terres en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DES PALOMBES** :

- le **GAEC DES PALOMBES**, domicilié 1 rue des Marronniers à 57580 Tragny, est constitué de quatre associés exploitants : M. **GÉRARDIN Patrice** (49 ans), M. **FAVEL Alain** (49 ans), Mme **FAVEL Véronique** (46 ans) et M. **GÉRARDIN Quentin** (23 ans) qui s'est installé avec les aides JA sans apport de surface, le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;
- la demande porte sur 11ha64a84 de terres situées sur la commune de TRAGNY (S.24 p.48+49 et S.26 p.37) ;
- le **GAEC DES PALOMBES** est soumis au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise serait de 324ha35a ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le **GAEC DES PALOMBES** comptabilise 4 unités de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles serait de 81,09 ha par UMO après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles serait de 81,09 ha par UMONS après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur **ZAHM Gautier** :

- Monsieur **ZAHM Gautier** (29 ans), domicilié 10 rue du Château à 57420 Solgne, s'est installé, avec les aides JA, en individuel, en janvier 2021, sur l'exploitation de l'EARL de la PIÈCE AU PONT dont l'unique associée exploitante, Mme **CHABEAUX Martine**, a pris sa retraite au 31/12/2020 ;
- la reprise des terres en concurrence était prévue dans son plan d'entreprise joint à son dossier d'aide JA. C'est pourquoi, sa demande n'est pas considérée comme un agrandissement, mais comme une installation ;
- Monsieur **ZAHM Gautier** exploite actuellement 73ha22 ;

- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 2 février 2021 ;
- la surface exploitée après reprise serait de 84ha87 ;
- Monsieur **ZAHM Gautier** compte 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles serait de 84,87 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles serait de 84,87 ha par UMONS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DES PALOMBES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 44** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise - \* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation) ;
- que Monsieur **ZAHM Gautier** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet) ;
- que la demande de Monsieur **ZAHM Gautier** est d'un rang supérieur à la demande du **GAEC DES PALOMBES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC DES PALOMBES** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **11ha64a84** sur la commune de **TRAGNY** (S.24 p.48+49 ; **S.26** p.37).

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Tragny, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210022**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2021, présentée par l'EARL DE CARANUSCA (représentée par M. SCHMITT François) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL DU KANDEL, représentée par M. et Mme HERFELD Pierre et Laurence, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+ 13+14 pour 16ha34a45) et de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44 pour 2ha44a99),
- la demande concurrente déposée par M. TERVER Nicolas, en date du 8 juin 2021 et complétée le 28 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+ 14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49 pour 29ha01a74) et de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+ 97 pour 1ha15a22),
- la demande concurrente déposée par M. KREMER Marc, en date du 17 juin 2021 et complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur la commune d'INGLANGE (S.27 p.1+2+3+5+12 et S.28 p.29+30 pour 22ha13a46),
- les avis formulés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CARANUSCA

- l'EARL DE CARANUSCA, domiciliée 5 Domaine de la Grange à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation, M. SCHMITT François (58 ans), d'un conjoint collaborateur et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 117ha08a47 situés sur les communes de HETTANGE-GRANDE (37ha33a95), INGLANGE (22ha25a63), MANOM (56ha33a67) et THIONVILLE (1ha15a22) ;
- l'EARL DE CARANUSCA est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 246ha27, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 363ha35 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DE CARANUSCA comptabilise 3 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,12 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,68 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL DU KANDEL**

- l'EARL DU KANDEL, domiciliée 50 Grand'Rue à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation : M. HERFELD Pierre (40 ans), d'un conjoint collaborateur à titre secondaire et d'un salarié à temps plein ;
- la demande porte sur 18ha79a44 dont 16ha34a45 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+13+14) et 2ha44a99 sur la commune de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+ 147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44) ;
- l'EARL DU KANDEL est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 248ha30, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 267ha19 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DU KANDEL comptabilise 2,5 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,88 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 178,13 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de Monsieur **TERVER Nicolas**

- Monsieur TERVER Nicolas est domicilié 12 rue de la Peupleraie à 57100 Thionville-Garche et exploite actuellement 89ha78 ;
- Monsieur TERVER Nicolas est soumis au contrôle des structures, car il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises (art. L331-2 I.-3a du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- la demande porte sur 30ha16a96 dont 29ha01a74 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49) et 1ha15a22 sur la commune de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+97) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 119ha95 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Monsieur TERVER Nicolas comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1119,95 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,95 ha par UTANS, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur **KREMER Marc**

- M. KREMER Marc est domicilié 20 rue Principale à 57970 Inglange et exploite actuellement 122ha04 ;
- la demande porte sur 22ha13a46 situés sur la commune d'INGLANGE (S.27 p.1+2+3+5+12 ; S.28 p.29+30);
- la surface exploitée après reprise sera de 144ha29 ;
- M. KREMER Marc est soumis au contrôle des structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, M. KREMER Marc comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,29 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,29 ha par UTANS, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'**EARL DE CARANUSCA** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de l'**EARL DU KANDEL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;

- que la demande de Monsieur **KREMER Marc** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est d'un rang de priorité supérieur par rapport aux demandes de l'**EARL DE CARANUSCA** et de l'**EARL DU KANDEL** avec qui il est en concurrence ;
- que les demandes de l'**EARL DE CARANUSCA**, de l'**EARL DU KANDEL** et de Monsieur **KREMER Marc**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), relèvent du même rang de priorité ;
- que les critères quantitatifs, figurant en annexe 6 du SDREA, permettent de départager les deux demandes concurrentes (EARL DE CARANUSCA et KREMER Marc) en faveur de **M. KREMER Marc** [proximité des biens à reprendre avec le siège d'exploitation (moins de 500m) et avec des parcelles contiguës qu'il exploite], les terrains demandés par Monsieur **KREMER Marc** se trouvant sur la commune d'Inglange où est située son exploitation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'**EARL DE CARANUSCA** n'est pas autorisée à exploiter une surface totale de **52ha30a42**, soit **30ha16a96** pour les terres en concurrence avec Monsieur **TERVER Nicolas** sur les communes de **HETTANGE-GRANDE** (**S.27** p.153+ 156 ; **S.29** p.295 ; **S.66** p.1+2+4+5+13+14 ; **S.70** p.107 ; **S.71** p.49) et **THIONVILLE** (**S.DK** p.105+106 ; **S.DP** p.1+89+97), et **22ha13a46** pour les terres en concurrence avec Monsieur **KREMER Marc** sur la commune d'**INGLANGE** (**S.27** p.1+2+3+5+12 ; **S.28** p.29+30).

### Article 2

L'**EARL DE CARANUSCA** est autorisée à exploiter une surface totale de **65ha40a49**, dont **8ha32a21** sur la commune de **HETTANGE-GRANDE** (**S.66** p.21) et **57ha08a28** sur la commune de **MANOM** (**S.09** p.103+106+109+112+114 ; **S.11** p.5+67+68 ; **S.13** p.1à6+8à10+12+14à19+23à30+36à40+50+51+55+57+58+60à68+70+77+79+82+83+86+94+97 ; **S.14** p.1+3à9+11+34+35+37+38+45à47+52+55+75+89+95 ; **S.15** p.1+29+30+32+34+35+37+38+42+46à50+60+64+67à69+83à85+142à144 ; **S.17** p.1à10+12+16à25+30+99à101+103à117+120à123+141+146à149+151à161+165à169+171à181+183à187+191à194+200 ; **S.20** p.32+33+114 ; **S.21** p.19+22+23+47à51+72à74+91+101+110+111+147+148+180+181 ; **S.24** p.58à62+87+106+184 ; **S.26** p.199 ; **S.27** p.31+44).

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les Mairies de Hettange-Grande, Inglinge, Manom et Thionville, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUCHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210023**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2021, présentée par le GAEC DU STADE (représenté par M. et Mme LAMBINET Patrice et Monique) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Maire de Grostenquin du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA FORGE, représenté par MM. et Mme RISSE Dominique, Grégory et Jacinthe, en date du 16 juin 2021 et complétée le 7 juillet 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL KILBOURG, représentée par M. KILBOURG Fabrice, en date du 16 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DU STADE**

- le GAEC DU STADE, domicilié rue du Stade à 57660 Grostenquin, est constitué de deux associés exploitants : Mme LAMBINET Monique (70 ans) et M. LAMBINET Patrice (47 ans), et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 12ha43a38 situés à Grostenquin (S.06 p.41) ;
- le GAEC DU STADE est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 177ha14, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 189ha57 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC DU STADE comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,78 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,78 ha par UTANS, après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DE LA FORGE**

- le GAEC DE LA FORGE, domicilié 40 rue de la Forge à 57660 Grostenquin, est constitué de trois associés exploitants : Mme RISSE Jacinthe (59 ans), M. RISSE Dominique (51 ans) et M. RISSE Grégory (36 ans), et d'un aide familial ;
- le GAEC DE LA FORGE est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 270ha78, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 283ha21 ;



- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC DE LA FORGE comptabilise 3,5 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 80,92 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,40 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL KILBOURG**

- l'EARL KILBOURG, domiciliée 2 rue Verlaine à 57660 Freybouse, est constituée d'un associé exploitant : M. KILBOURG Fabrice ;
- l'EARL KILBOURG n'est pas soumise au contrôle des structures, et a fait l'objet un rescrit en date du 9 août 2021 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 111ha03 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL KILBOURG comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,03 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,03 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU STADE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande du **GAEC DE LA FORGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de l'**EARL KILBOURG** n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit en date du 9 août 2021 ;

- que la demande de l'**EARL KILBOURG**, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC DU STADE**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est d'un rang de priorité identique par rapport à la demande du **GAEC DE LA FORGE** ;
- que la demande du **GAEC DU STADE** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), par rapport à la demande de l'**EARL KILBOURG** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC DU STADE**, représenté par M. et Mme LAMBINET Patrice et Monique, est autorisé à exploiter une surface de **12ha43a48** sur la commune de **GROSTENQUIN** (Section 06 parcelle 41).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Grostenquin, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210031**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2021, présentée par l'EARL DE CARANUSCA (représentée par M. SCHMITT François) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL DU KANDEL, représentée par M. et Mme HERFELD Pierre et Laurence, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+ 13+14 pour 16ha34a45) et de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44 pour 2ha44a99),
- la demande concurrente déposée par M. TERVER Nicolas, en date du 8 juin 2021 et complétée le 28 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+ 14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49 pour 29ha01a74) et de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+ 97 pour 1ha15a22),
- les avis formulés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CARANUSCA

- l'EARL DE CARANUSCA, domiciliée 5 Domaine de la Grange à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation, M. SCHMITT François (58 ans), d'un conjoint collaborateur et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 117ha08a47 situés sur les communes de HETTANGE-GRANDE (37ha33a95), INGLANGE (22ha25a63), MANOM (56ha33a67) et THIONVILLE (1ha15a22) ;
- l'EARL DE CARANUSCA est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 246ha27, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 363ha35 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DE CARANUSCA comptabilise 3 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,12 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,68 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL DU KANDEL**

- l'EARL DU KANDEL, domiciliée 50 Grand'Rue à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation : M. HERFELD Pierre (40 ans), d'un conjoint collaborateur à titre secondaire et d'un salarié à temps plein ;
- la demande porte sur 18ha79a44 dont 16ha34a45 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+13+14) et 2ha44a99 sur la commune de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+ 147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44) ;
- l'EARL DU KANDEL est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 248ha30, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 267ha19 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DU KANDEL comptabilise 2,5 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,88 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 178,13 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de Monsieur **TERVER Nicolas**

- Monsieur TERVER Nicolas est domicilié 12 rue de la Peupleraie à 57100 Thionville-Garche et exploite actuellement 89ha78 ;
- Monsieur TERVER Nicolas est soumis au contrôle des structures, car il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises (art. L331-2 I.-3a du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- la demande porte sur 30ha16a96 dont 29ha01a74 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49) et 1ha15a22 sur la commune de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+97) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 119ha95 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Monsieur TERVER Nicolas comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,95 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,95 ha par UTANS, après reprise ;

## CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'**EARL DE CARANUSCA** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de l'**EARL DU KANDEL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est d'un rang de priorité supérieur par rapport aux demandes de l'**EARL DE CARANUSCA** et de l'**EARL DU KANDEL** avec qui il est en concurrence ;
- que les demandes de l'**EARL DE CARANUSCA** et de l'**EARL DU KANDEL**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), relèvent du même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'**EARL DU KANDEL** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **16ha34a45** pour les terres en concurrence avec **Monsieur TERVER Nicolas** sur la commune de **HETTANGE-GRANDE** (S.66 p.5+13+14).

## Article 2

L'EARL DU KANDEL est autorisée à exploiter une surface de **2ha44a99** sur la commune de MANOM (S.21 p.19+22+72à74+91+101+147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44).

## Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les Mairies de Hettange-Grande et de Manom dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210032**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2021, présentée par l'EARL DE CARANUSCA (représentée par M. SCHMITT François) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL DU KANDEL, représentée par M. et Mme HERFELD Pierre et Laurence, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+13+14 pour 16ha34a45) et de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44 pour 2ha44a99),
- la demande concurrente déposée par M. TERVER Nicolas, en date du 8 juin 2021 et complétée le 28 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence sur les communes de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49 pour 29ha01a74) et de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+97 pour 1ha15a22),
- les avis formulés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CARANUSCA

- l'EARL DE CARANUSCA, domiciliée 5 Domaine de la Grange à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation, M. SCHMITT François (58 ans), d'un conjoint collaborateur et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 117ha08a47 situés sur les communes de HETTANGE-GRANDE (37ha33a95), INGLANGE (22ha25a63), MANOM (56ha33a67) et THIONVILLE (1ha15a22) ;
- l'EARL DE CARANUSCA est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 246ha27, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 363ha35 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DE CARANUSCA comptabilise 3 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,12 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,68 ha par UTANS, après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU KANDEL

- l'EARL DU KANDEL, domiciliée 50 Grand'Rue à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation : M. HERFELD Pierre (40 ans), d'un conjoint collaborateur à titre secondaire et d'un salarié à temps plein ;
- la demande porte sur 18ha79a44 dont 16ha34a45 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.66 p.5+13+14) et 2ha44a99 sur la commune de MANOM (S.21 p.19+22+72+73+74+91+101+147+148+180+181 ; S.26 p.199 ; S.27 p.31+44) ;

- l'EARL DU KANDEL est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 248ha30, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 267ha19 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DU KANDEL comptabilise 2,5 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,88 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 178,13 ha par UTANS, après reprise ;

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur TERVER Nicolas**

- Monsieur TERVER Nicolas est domicilié 12 rue de la Peupleraie à 57100 Thionville-Garche et exploite actuellement 89ha78 ;
- Monsieur TERVER Nicolas est soumis au contrôle des structures, car il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises (art. L331-2 I.-3a du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- la demande porte sur 30ha16a96 dont 29ha01a74 sur la commune de HETTANGE-GRANDE (S.27 p.153+156 ; S.29 p.295 ; S.66 p.1+2+4+5+13+14 ; S.70 p.107 ; S.71 p.49) et 1ha15a22 sur la commune de THIONVILLE (S.DK p.105+106 ; S.DP p.1+89+97) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 119ha95 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Monsieur TERVER Nicolas comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1119,95 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,95 ha par UTANS, après reprise ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande de l'**EARL DE CARANUSCA** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de l'**EARL DU KANDEL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;

- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)];
- que la demande de Monsieur **TERVER Nicolas**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est d'un rang de priorité supérieur par rapport aux demandes de l'**EARL DE CARANUSCA** et de l'**EARL DU KANDEL** avec qui il est en concurrence ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Monsieur **TERVER Nicolas** est autorisé à exploiter une surface totale de **30ha16a96**, soit **29ha01a74** sur la commune de **HETTANGE-GRANDE** (**S.27** p.153+156 ; **S.29** p.295 ; **S.66** p.1+2+4+5+13+14 ; **S.70** p.107 ; **S.71** p.49) et **1ha15a22** sur la commune de **THONVILLE** (**S.DK** p.105+106 ; **S.DP** p.1+89+97).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les Mairies de Hettange-Grande et Thionville, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210034**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2021, présentée par l'EARL DE CARANUSCA (représentée par M. SCHMITT François) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée par M. KREMER Marc, en date du 17 juin 2021 et complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur la commune d'INGLANGE (S.27 p.1+2+3+5+12 et S.28 p.29+30 pour 22ha13a46),
- les avis formulés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CARANUSCA

- l'EARL DE CARANUSCA, domiciliée 5 Domaine de la Grange à 57100 Manom, est constituée d'un chef d'exploitation, M. SCHMITT François (58 ans), d'un conjoint collaborateur et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 117ha08a47 situés sur les communes de HETTANGE-GRANDE (37ha33a95), INGLANGE (22ha25a63), MANOM (56ha33a67) et THIONVILLE (1ha15a22) ;
- l'EARL DE CARANUSCA est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 246ha27, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 363ha35 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'EARL DE CARANUSCA comptabilise 3 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,12 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,68 ha par UTANS, après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation de Monsieur **KREMER Marc**

- M. KREMER Marc est domicilié 20 rue Principale à 57970 Inglange et exploite actuellement 122ha04 ;
- la demande porte sur 22ha13a46 situés sur la commune d'INGLANGE (S.27 p.1+2+3+5+12 ; S.28 p.29+30) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 144ha29 ;
- M. KREMER Marc est soumis au contrôle des structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, M. KREMER Marc comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;

- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,29 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,29 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'**EARL DE CARANUSCA** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de Monsieur **KREMER Marc** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que les critères quantitatifs, figurant en annexe 6 du SDREA, permettent de départager les deux demandes concurrentes en faveur de **M. KREMER Marc** [proximité des biens à reprendre avec le siège d'exploitation (moins de 500m) et avec des parcelles contiguës qu'il exploite], les terrains demandés par Monsieur **KREMER Marc** se trouvant sur la commune d'Inglange où est située son exploitation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Monsieur **KREMER Marc** est autorisé à exploiter une surface de **22ha13a46** sur la commune d'**INGLANGE** (S.27 p.1+2+3+5+12 et S.28 p.29+30).

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en Mairie d'Inglange, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210037**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2021, présentée par le GAEC DU STADE (représenté par M. et Mme LAMBINET Patrice et Monique) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 octobre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Maire de Grostenquin du 17 mai au 17 juin 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 17 mai au 17 juin 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA FORGE, représenté par MM. et Mme RISSE Dominique, Grégory et Jacinthe, en date du 16 juin 2021 et complétée le 7 juillet 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL KILBOURG, représentée par M. KILBOURG Fabrice, en date du 16 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 5 août 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DU STADE**

- le GAEC DU STADE, domicilié rue du Stade à 57660 Grostenquin, est constitué de deux associés exploitants : Mme LAMBINET Monique (70 ans) et M. LAMBINET Patrice (47 ans), et d'un salarié à plein temps ;
- la demande porte sur 12ha43a38 situés à Grostenquin (S.06 p.41) ;
- le GAEC DU STADE est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 177ha14, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 189ha57 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC DU STADE comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,78 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,78 ha par UTANS, après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DE LA FORGE**

- le GAEC DE LA FORGE, domicilié 40 rue de la Forge à 57660 Grostenquin, est constitué de trois associés exploitants : Mme RISSE Jacinthe (59 ans), M. RISSE Dominique (51 ans) et M. RISSE Grégory (36 ans), et d'un aide familial ;
- le GAEC DE LA FORGE est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 270ha78, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 283ha21 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC DE LA FORGE comptabilise 3,5 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 80,92 ha par UMO, après reprise ;

- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,40 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL KILBOURG**

- l'**EARL KILBOURG**, domiciliée 2 rue Verlaine à 57660 Freybouse, est constituée d'un associé exploitant : M. KILBOURG Fabrice ;
- l'**EARL KILBOURG** n'est pas soumise au contrôle des structures, et a fait l'objet un rescrit en date du 9 août 2021 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 111ha03 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, l'**EARL KILBOURG** comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,03 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 111,03 ha par UTANS, après reprise ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU STADE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande du **GAEC DE LA FORGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de l'**EARL KILBOURG** n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit en date du 9 août 2021 ;
- que la demande de l'**EARL KILBOURG**, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC DE LA FORGE**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est d'un rang de priorité identique par rapport à la demande du **GAEC DU STADE** ;
- que la demande du **GAEC DE LA FORGE** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), par rapport à la demande de l'**EARL KILBOURG** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le **GAEC DE LA FORGE**, représenté par MM. et Mme RISSE Dominique, Grégory et Jacinthe, **est autorisé** à exploiter une surface de **12ha43a48** sur la commune de **GROSTENQUIN** (Section 06 parcelle 41).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Grostenquin, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88210054**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2021 présentée par le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUÉDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand pour la reprise de 90 ha 69, parcelles ZB 4, ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 17, ZB 41, ZA 15, ZB 40, ZE 1, ZE 57 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K, ZA 8 J et K, ZA 29, ZA 30, ZA 31, ZB 1, ZB 2, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZA 33, ZA 15 à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137, ZC 124, ZD 129, ZD 131, ZC 125, ZD 128 à ABONCOURT, parcelles ZC 41, ZC 42, ZE 32 à MACONCOURT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/05/2021 au 10/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/05/2021 au 10/06/2021,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT et MACONCOURT,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT et MACONCOURT.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC SAINT PRE est de 357 ha 45, surface supérieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $3 \times 107 = 321$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 42, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée complète par le GAEC DE BICENE en date du 09 juin 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence 28 ha 14, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K, ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT en vue d'un agrandissement,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 50, surface inférieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $2 \times 107 = 214$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 41, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine.

CONSIDÉRANT :

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 août 2021.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUEDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand n'est pas autorisé à exploiter une surface de 28 ha 14, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K , ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT, objet de sa demande.

Le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUEDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand est autorisé à exploiter une surface de 62 ha 55, parcelles ZB 4, ZA 15, ZB 40, ZE 1, ZE 57 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 29, ZA 30, ZA 31, ZB 1, ZB 2, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZA 33, ZA 15 à REPEL, parcelles ZC 124, ZD 129, ZD 131, ZC 125, ZD 128 à ABONCOURT, parcelles ZC 41, ZC 42, ZE 32 à MACONCOURT, en vue d'un agrandissement,

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT, MACONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88210088**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juin 2021 présentée par le GAEC DE BICENE à REPEL, MM. LAHAYE Pierre et Mathieu pour la reprise de 28 ha 14, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K , ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/05/2021 au 10/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/05/2021 au 10/06/2021,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL et ABONCOURT,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL et ABONCOURT,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 50, surface inférieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $2 \times 107 = 214$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 41, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée complète par le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE en date du 15 avril 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC SAINT PRE est de 357 ha 45, surface supérieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $3 \times 107 = 321$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 42, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,

CONSIDÉRANT :

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 août 2021,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Le GAEC DE BICENE à REPEL, MM. LAHAYE Pierre et Mathieu est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 54, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K , ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT, objet de sa demande.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88210089**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juin 2021 présentée par le GAEC DEMANGE à LA BAFFE, MM. DEMANGE Hervé, Rémi et Antoine, Mme DEMANGE Sophie pour la reprise de 12 ha 54, parcelles A 787, A 788, AB 12, AB 15, AB 16, AB 17, AB 18, AB 19, AB 20, AB 22, AB 23, AB 29, AB 31, AB 34, AB 35, AB 36, AB 38, AB 39, AB 40, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 45, AA 48, AA 49, AA 51, AA 52, AA 53, AA 54, AA 55, AA 56, AD 12, AD 18, AD 23, AD 25, AD 26, AD 40, AD

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

43, AD 55, AD 56, AD 57, AD 61, AD 62, AD 63, AD 64, AD 71, AD 75, AD 80, AD 81, AE 3, AE 49, AE 52, AE 60, AE 118, AE 200, AL 78, AM 267, AM 268, AM 270, AM 272 à ARCHETTES, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2021 au 31/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2021 au 31/07/2021,

- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de ARCHETTES,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par M. MOUGEOLLE Ludovic à CHARMOIS DEVANT BRUYERES en date du 21 avril 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue d'une installation.

- que M. Ludovic MOUGEOLLE a obtenu un rescrit le 27 mai 2021 pour les parcelles A 787, A 788, AB 12, AB 15, AB 16, AB 17, AB 18, AB 19, AB 20, AB 22, AB 23, AB 29, AB 31, AB 34, AB 35, AB 36, AB 38, AB 39, AB 40, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 45, AA 48, AA 49, AA 51, AA 52, AA 53, AA 54, AA 55, AA 56, AD 12, AD 18, AD 23, AD 25, AD 26, AD 40, AD 43, AD 55, AD 56, AD 57, AD 61, AD 62, AD 63, AD 64, AD 71, AD 75, AD 80, AD 81, AE 3, AE 49, AE 52, AE 60, AE 118, AE 200, AL 78, AM 267, AM 268, AM 270, AM 272 à ARCHETTES, en vue d'une installation, décision préfectorale N° 88210064.

- que la superficie exploitée après reprise par M. MOUGEOLLE Ludovic sera de 74 ha 80, surface inférieure au seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise (143 ha). La demande est classée en cas C, rang 4, 44, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la superficie exploitée après reprise par le GAEC DEMANGE sera de 152 ha 25, surface très inférieure au seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise (4 fois 143 ha soit 572 ha). La demande est classée en cas C, rang 4, 44, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,

CONSIDÉRANT :

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitations et les consolidations d'installations,

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 août 2021,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Le GAEC DEMANGE à LA BAFFE, MM. DEMANGE Hervé, Rémi et Antoine, Mme DEMANGE Sophie est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 54, parcelles A 787, A 788, AB 12, AB 15, AB 16, AB 17, AB 18, AB 19, AB 20, AB 22, AB 23, AB 29, AB 31, AB 34, AB 35, AB 36, AB 38, AB 39, AB 40, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 45, AA 48, AA 49, AA 51, AA 52, AA 53, AA 54, AA 55, AA 56, AD 12, AD 18, AD 23, AD 25, AD 26, AD 40, AD 43, AD 55, AD 56, AD 57, AD 61, AD 62, AD 63, AD 64, AD 71, AD 75, AD 80, AD 81, AE 3, AE 49, AE 52, AE 60, AE 118, AE 200, AL 78, AM 267, AM 268, AM 270, AM 272 à ARCHETTES, objet de sa demande.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARCHETTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 Septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 021202108058286

1598

La directrice régionale  
à

GROSSHANS CÉLINE  
2 LANZY  
08270 VIEL-SAINT-REMY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°021202108058286**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.2500 ha sur la commune de VIEL-SAINT-REMY (08270). Ces parcelles sont libres de fermage.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures:

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent



Les services de la DDT ARDENNES, en la personne de Valerie CLEMENTE-OGER (ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale et  
valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 21 0124 / *1531*

La directrice régionale  
à ..

CAMU Victor  
7 rue des Bergers  
08360 SAINT-FERGEUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/124**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 235,83 hectares, parcelles agricoles suivantes : Saint-Fergeux : ZK 2-3-5-6- ZO 2-10- ZP 1-19-20- AD 8-39-49.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51-16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 21 0147

La directrice régionale  
à

FALVY Pelagie  
La croix Saint Martin  
08300 BARBY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/147**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 3 août 2021, de votre projet d'installation au sein de la SARL ECURIES D'ORCIERES et de la mise en valeur de 17,69 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Barby : ZD 4-21-28- ZE 75-57-58-79- ZH 52-98- ZI 22  
Acy-Romance : AB 153

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 21 0152 1590

La directrice régionale  
à

SCEA DE BLANZY  
2 rue de Saint-Loup  
08190 BLANZY LA SALONNAISE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/152**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 août 2021, de votre projet de mise en valeur de 14,46 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Aire : ZK 54-55- ZN 3

Balham : ZB 52-60

Blanzly la Salonnaise : ZZ 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 21 0153 1587

La directrice régionale  
à

MAYOT Lilian

Ferme de l'Adhuye

08240 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/153**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 110,25 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Landres-et-Saint-Georges : ZW 18- ZY 9-10-6-12-5-13- ZX 8  
Bantheville (55) : D 14-15-16-18-25-27-21.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 21 0159 1538

La directrice régionale  
à

SCEA DE BLANZY  
2 rue de Saint-Loup  
08190 BLANZY LA SALONNAISE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/159**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 juillet 2021, de votre projet de mise en valeur de 49,16 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Avançon : YA 2-3- ZS 14

Saint-Loup-en-Champagne : ZA 15- ZD 17- ZE 33.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 21 0160 | 522

La directrice régionale  
à

EARL LE PETIT PARADIS  
6 Bis Rue du Paradis  
08190 VILLERS DEVANT LE THOUR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/160**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1er septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 34,75 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Villers devant le Thour : ZB 1- ZC 61- ZB 19 J-19 K-13- ZC 1-3-4  
Asfeld : B 130-232.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 21 0164 *1596*

La directrice régionale  
à

LOSSEAU Barnabé  
1 rue du Château  
08220 SEVIGNY WALEPPE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/164**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 167,87 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Sevigny Waleppe : YK 11- ZD 10- ZT 8-58-11- ZC 14- YK 13- ZS 35-36- ZC 6- ZY 17- ZT 14- ZS 16  
Le Thuel (02) : ZK 3- ZD 45.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 21 0167

1588

La directrice régionale  
à

LEMAITRE Guillaume  
13 rue du Bois des Rosières  
08300 NEUFLIZE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 2021/167**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 221,14 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Authe : ZE 32-51- ZA 32

Autruche : ZD 8-6-7- ZI 7 J-7 K-9-6- ZD 10- C 426- ZD 29- C 424- ZI 21-22- C 416- ZH 2 J- 2 K- 14  
J- 14 K

Harricourt : ZB 28- ZC 41

Saint-Pierremont : ZO 8

Belleville-et-Chatillon-sur-Bar : ZC 82 J- 82 K- 82 L- 82 M

Chardeny : ZB 27 J- 27 K- 28- 29 A- 29 B- 86- 87-88

Grivy-Loisy : ZH 56 J- 56 K- 57 J- 57 K

Tourcelles-Chaumont : ZD 59-58- 7 A- ZE 10-32-57 J- 57 K- 59 J- 59 K

Annelles : YC 11

Mont-Saint-Remy : ZK 70 J- 70 K- 26 J- 26 K- ZR 26 J- 26 K- 26 L- ZO 20 J-20 K- 20 L

Quilly : A 88-83-84-85-86-425-441-322-306-307-311-314-315-317-318-321-323-324-312-313-424- ZC

39-40-25-26-6-53-54-47-48-4 J-4 K- 5 J- 5 K-3 J-3 K-75 J-75 K- A 578-163 A-164-165-166-167-168-

169- ZC 6- A 183-184-185-186-188-190-235-236-457-34-36-37-38-39-40-41- ZB 21- ZD 83-84-86-87-

61 J-61 K.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUTCHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 21 0170

La directrice régionale  
à

WALGENWITZ Aude  
5 impasse Saint Nicolas  
08130 SAULCES-CHAMPENOISES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/170**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le , de votre projet de mise en valeur de 14,46 hectares, parcelles agricoles suivantes: Aire : ZK 54-55- ZN 3  
Balham : ZB 52-60  
Blanzy la Salonnaise : ZZ 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *EOA*

La directrice régionale  
à

Monsieur PUISSANT Pierre

15 rue Saint-Jean

10340 LES RICEYS

LR/AR

**Objet : Déclaration de biens familiaux  
Dossier n°10210178**

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/09/2021, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 7.1348 ha ca de vignes sis à Les Riceys conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez par reprise de parts sociales de l'EARL PUISSANT CHAMPAGNE sans apport de surface, d'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré de parenté,

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22/09/21

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0185 **B78**

La directrice régionale  
à

TRUFFAUT JOSEPH  
26 LOTISSEMENT DU PARADIS  
51120 SEZANNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0185**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 07/05/21.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :**

**-0ha 17a 0ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de FONTAINE DENIS NUISY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0199 *1543*

La directrice régionale  
à

GAEC DE FONTENAY  
CHEMIN DES MEUNIERS  
51470 SAINT-MEMMIE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0199**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 18/05/21.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :**

**-29ha 16a 84ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de ST MEMMIE (51) ; L EPINE (51) ; CHALONS EN CHAMPAGNE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0224 *18/11*

La directrice régionale  
à

BROUILLARD Aurélien  
22 RUE DES PAVEMENTS  
51200 EPERNAY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0224**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/06/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-0ha 2a 0ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de CHAMBRECY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0235

1610

La directrice régionale  
à

SCEV MI LES CIMES  
1 RUE DES TRENTES ARPENTS - VERTUS  
51130 BLANCS-COTEAUX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0235**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/06/21.

**Votre demande concerne la constitution de la société SCEV MI LES CIMES qui mettra en valeur :**

**-1ha 90a 00ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; BERGERES SOUS MONTMIRAIL (51) ; BERGERES LES VERTUS (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0241 *ISH2*

La directrice régionale  
à

EARL 3 L  
6 RUE DE NUISEMENT  
51240 ECURY-SUR-COOLE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0241**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 18/06/21.

**Votre demande concerne la constitution de la société EARL 3 L qui mettra en valeur une surface de :**

**-58ha 24a 03ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de SARRY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0242 *K566*

La directrice régionale  
à  
MARQUIS LINDA  
60 RUE SAINT MAURICE  
51230 GOURGANCON

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0242**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/06/21.

**Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante au sein de la société SCEA DE LA PLAINE qui met en valeur :**

**-252ha 44a 39ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de GOURGANCON (51) ; EUVY (51) ; CORROY (51) ;  
CONNANTRAY VAUREFROY (51) ; SEMOINE (10)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021



Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0252 **1567**

La directrice régionale  
à

PANNET MYRIAM  
85 ROUTE NATIONALE  
51460 COURTISOLS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0252**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 28/06/21.

**Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, dans la société EARL PANNET qui met en valeur :**

**-165ha 05a de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de L EPINE (51) ; COURTISOLS (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0257 **1579**

La directrice régionale  
à

**SEJOURNE GUILLAUME**  
Ferme de Champagne  
51150 CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0257**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/07/21.

**Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL SEJOURNE DOMINIQUE qui met en valeur :**

**-246ha 31a 0ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de POCANCY (51) ; ETRECHY (51) ; CHAMPIGNEUL  
CHAMPAGNE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance /

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des  
territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0258 1865

La directrice régionale  
à

**MARESCHAL MARINE  
LA BORDE DAME NICOLE  
39500 CHAMPDIVERS**

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0258**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/07/21.

**Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA LEPAGE MENUUEL qui met en valeur :**

**-166ha 27a 97ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de SOMSOIS (51) ; GIGNY BUSSY (51) ; CHAPELAINE (51) ;  
ARZILLIERES NEUVILLE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

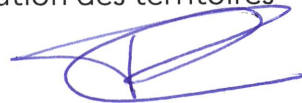
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0263 *18/11*

La directrice régionale  
à

BOUDE BENJAMIN  
40 LES TERRES DES MONTECUELLES  
51160 HAUTVILLIERS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 21 0263**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/07/21.

**Votre demande concerne l'entrée de M. Benjamin BOUDE sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant, au sein de la SAS BOUDE BAUDIN qui met en valeur :**  
**-4ha 80a 63ca de vignes**  
**situées sur la (les) commune(s) de ROMERY (51) ; CORMOYEUX (51) ; GLAND (02)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Christelle Ponsardin.

Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0279

1539

La directrice régionale  
à

**HENRY JEROME  
4 CHEMIN ENTRE DEUX HAIES  
51240 SAINT MARTIN AUX CHAMPS**

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0279**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/07/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-92ha 23a 71ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de DOMMARTIN LETTREE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0284 **1568**

La directrice régionale  
à

ROBERT JEAN  
4 RUE DES TILLEULS  
02190 PIGNICOURT

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0284**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/07/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-65ha 99a 76ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de ST THIERRY (51) ; ST BRICE COURCELLES (51) ; REIMS (51) ;  
COURCY (51) ; BETHENY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0296 *1840*

La directrice régionale  
à

GILLE STEPHANE  
154 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
51530 DIZY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0296**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/07/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-0ha 9a 41ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de AY CHAMPAGNE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0297 1605

La directrice régionale  
à

DEVAUX JOSEPHINE  
1 COURS D ORMESSON  
51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0297**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/07/21.

**Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA MENTARAH qui met en valeur :**

**-551ha 92a 81ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de ST JEAN SUR MOIVRE (51) ; ST AMAND SUR FION (51) ; DAMPIERRE SUR MOIVRE (51) ; COUPEVILLE (51) ; LA CHAUSSEE SUR MARNE (51) ; AULNAY L AITRE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0300

La directrice régionale  
à

REMIOT SIMON

30 GRANDE RUE

51160 FONTAINE SUR AY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 21 0300**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 28/07/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-0ha 82a 24ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVRE (51) ; BOUZY (51) ; AY CHAMPAGNE (51) ; AVENAY VAL D OR (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0302 **ISA**

La directrice régionale  
à

VIGNERON VALENTIN  
7 RUE HENRI DAMBREVILLE  
51170 FISMES

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0302**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 29/07/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-121ha 87a 92ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de FISMES (51) ; COURLANDON (51) ; BASLIEUX LES FISMES (51) ; LES SEPTVALLONS (02) ; BLANZY LES FISMES (02)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance /

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009-Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0306

1609

La directrice régionale

à

SCEA DAVESNE ETIENNE  
185 RUE DE LA LIBERATION  
51230 FERE-CHAMPENOISE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0306**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/08/21.

**Votre demande concerne la constitution de la société SCEA DAVESNE ETIENNE sur :**

**-134ha 52a 22ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de LENHARREE (51) ; FERE CHAMPENOISE (51) ;  
CONNANTRAY VAUREFROY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0312 / 606

La directrice régionale  
à

FABIENNE LEFEVRE

13 RUE DU GENERAL LECLERC

51130 VERTUS BLANCS COTEAUX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0312**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 06/08/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-1ha 36a 1ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; BERGERES LES VERTUS (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.



Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0316 *1604*

La directrice régionale  
à

DEVARENNE MATHIEU  
50 RUE DE MAILLY  
51360 VERZENAY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 21 0316**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/08/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-0ha 59a 51ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51) ; LUDES (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 05/10/21

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0319

1611

La directrice régionale  
à

TEXIER ADRIEN  
24 RUE BICHAT  
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0319**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/08/21.

**Votre demande concerne votre participation, sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant à la SCEV JM TEXIER qui met en valeur :**

**-2ha 20a 75ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51) ; VERZENAY (51) ; SILLERY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0321

1607

La directrice régionale

à

PRON MAXIME

6 GRANDE RUE

51600 SAINT-HILAIRE-LE-GRAND

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 21 0321**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 18/08/21.

**Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant à la SCEA BERTRAND ALAIN qui met en valeur :**

**-242ha 13a 00ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE LE GRAND (51) ; AUBERIVE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUILCHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Ref : 602

La directrice régionale  
à

M. GUYOT Yannick  
1 chemin de Rolemont  
52800 POINSON LES NOGENT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52210096**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **8 septembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **13,5745 ha** sur les communes de :

- Poinson les Nogent (parcelles ZD 22, ZD 32, ZD 21, A 124, A 125, A 123)
- Nogent (parcelle 361 C 112).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom.Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: **58A**

La directrice régionale  
à

Monsieur DUPRE Fabrice  
14 rue de la Vaux  
54115 TRAMONT LASSUS

AR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 54-21-0072**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 20 juillet 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZD 009-010-036-037** sur la commune de **TRAMONT LASSUS-54115**, pour une surface de **18 ha 68 a 06 ca.**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 sept. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 580

La directrice régionale  
à

Monsieur SIROT Alain

3 rue de la Mairie

54260 SAINT JEAN LES LONGUYON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 54-21-0086**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 12 août 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes ZC 062-063-086-087 situées sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON-54260 d'une surface de 3 ha 06 a 36 ca.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 556

La directrice régionale  
à

Monsieur BARAT Marcellin  
EARL DE BRAUX  
16 Hameau de Braux  
55190 NAIVES EN BLOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210100**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 04/08/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD07-16 à MELIGNY LE GRAND (2,0080 ha), ZH11 à MENIL LA HORGNE (0,8110 ha) et ZK32p-38p-45-47-49 – ZL01-02-03-37-38-41-52-54 à NAIVES EN BLOIS (83,4358 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides de l'Etat au sein de l'EARL DE BRAUX, sans changement de surface, en remplacement de Monsieur BARAT Marcel (père).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

[http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr)

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme. La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *SS7*

La directrice régionale  
à

Monsieur LEROUX Sylvain

1 Avenue d'Etain

55100 VERDUN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210102**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/08/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD22 – ZE47 à GENICOURT SUR MEUSE (4,5980 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

617

La directrice régionale  
à

Monsieur JUSTINE Kevin

1 Rue de la Cour

55220 RECOURT LE CREUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210110**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 30/08/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB34-37-38-47 – ZC27-72 – ZI21-25-54-55 à LAVOYE (30,3162 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021

.../...

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

616

La directrice régionale  
à

Monsieur ARNOULD Guillaume

Ferme de la Forêt

55150 AZANNES ET SOUMAZANNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210117**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Y201-202 – Z136-197-198p à MANGIENNES (19,4750 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 oct. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

620

La directrice régionale  
à

EARL MEY  
M. MEY Guillaume  
Chemin du Mittelweg/ Rue de la musau  
67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67210011**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 20 octobre 2021

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
ACHENHEIM	section	34	parcelle	78	0,0713
	section	34	parcelle	75	0,0691
	section	34	parcelle	76	0,0241
	section	34	parcelle	79	0,0713
	section	34	parcelle	80	0,0726
	section	34	parcelle	200	0,281
	section	29	parcelle	757	0,1241
	section	29	parcelle	758	0,0229
	section	34	parcelle	122	0,2937
	section	34	parcelle	123	0,3747
	section	34	parcelle	124	0,1772
	section	34	parcelle	11	1,4349
	section	29	parcelle	343	0,4229
	OBERSCHAEFFOLSHEIM	section	38	parcelle	9
section		39	parcelle	65	0,1029
section		42	parcelle	41	0,0173
section		42	parcelle	45	0,0239
section		38	parcelle	10	0,2242
section		38	parcelle	19	0,1763
section		38	parcelle	30	0,4417
section		38	parcelle	44	0,4446
section		42	parcelle	36	1,1696
section		33	parcelle	32	0,2404
section		38	parcelle	28	2,346
section		38	parcelle	4	11,6735
section		38	parcelle	76	0,2417
section		40	parcelle	22	1,1096
section		38	parcelle	32	2,0524
section		42	parcelle	26	0,7902
section		38	parcelle	86	1,8856
section		31	parcelle	503	0,0159
section		11	parcelle	22	0,0504
section		42	parcelle	40	0,4904
section		38	parcelle	22	0,1026
section		31	parcelle	500	0,021
section		42	parcelle	38	0,0887
section		42	parcelle	23	0,4087
section		38	parcelle	18	0,1264
section		38	parcelle	35	0,0954
section		38	parcelle	47	0,1374
section		31	parcelle	502	0,0177
section		39	parcelle	124	0,1097
section		38	parcelle	20	0,2559
section		15	parcelle	308	0,0631
section		15	parcelle	310	0,1274
section		15	parcelle	312	0,0575
section		15	parcelle	256	0,322
section		15	parcelle	257	0,0898
section		15	parcelle	266	0,2016
section	15	parcelle	267	0,0559	
section	15	parcelle	270	0,2374	
section	15	parcelle	271	0,0376	
section	31	parcelle	501	0,0193	



	section	38	parcelle	87	11,536
	section	42	parcelle	25	3,3892
	section	38	parcelle	40	0,0782
	section	38	parcelle	45	0,2577
	section	42	parcelle	37	0,0223
	section	38	parcelle	38	0,2025
	section	38	parcelle	23	0,1837
	section	39	parcelle	64	0,1456
	section	31	parcelle	499	0,0223
	section	31	parcelle	504	0,008
	section	38	parcelle	75	0,3798
	section	38	parcelle	11	0,1213
	section	33	parcelle	35	0,4884
	section	39	parcelle	60	3,5324
	section	42	parcelle	43	0,8517
	section	11	parcelle	23	0,0464
	section	11	parcelle	20	0,1037
	section	33	parcelle	128	0,11
	section	39	parcelle	59	0,5688
	section	42	parcelle	44	0,7954
	section	39	parcelle	58	3,4894
	section	39	parcelle	138	0,4549
	section	40	parcelle	21	1,0282
	section	42	parcelle	46	1,8123
	section	15	parcelle	258	0,1553
	section	15	parcelle	259	0,0423
OBERSCHAEFFOLSHEIM	section	33	parcelle	34	0,1663
	section	39	parcelle	63	0,1111
	section	39	parcelle	137	0,1745
	section	38	parcelle	39	0,843
	section	38	parcelle	41	0,1123
	section	39	parcelle	139	0,4123
	section	42	parcelle	24	0,6247
	section	39	parcelle	61	1,6645
	section	42	parcelle	42	1,1851
	section	39	parcelle	41	0,45
	section	39	parcelle	42	0,382
	section	38	parcelle	7	0,1363
	section	38	parcelle	8	0,2395
	section	38	parcelle	43	0,0494
	section	39	parcelle	51	0,0639
	section	38	parcelle	46	0,119
	section	38	parcelle	49	0,0469
	section	33	parcelle	33	0,2199
	section	38	parcelle	36	0,4963
	section	42	parcelle	28	0,1264
	section	39	parcelle	62	0,2423
	section	39	parcelle	55	0,0809
	section	38	parcelle	37	0,5548
	section	38	parcelle	48	0,1967
	section	39	parcelle	44	0,2125
	section	42	parcelle	27	0,2644
	section	39	parcelle	52	0,0194
	<b>Total</b>				<b>68.8943</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 oct. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

618

La directrice régionale  
à

Mme GODARD Maud  
29, chemin de la bisoire  
88460 TENDON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210098**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 06 août 2021, de votre projet de mise en valeur de 5 ha 60 ares, parcelles, G 515 et G 388 à TENDON.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : **615**

La directrice régionale  
à

Mme MOUGEL Clarisse  
5338 route des plateaux  
88120 GERBAMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210103**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26 août 2021, de votre projet de mise en valeur de 18 ha 19 ares, parcelles, A 42, A 65, A 66, A 67, A 72, A 258, A 259, A 260, A 261, A 262, A 263, A 264, A 280, A 281, A 300, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 307, A 310, A 573, A 575, A 22 j, A 22 k, A 58 a, A 58 b, A 293 j, A 293 k à GERBAMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 oct. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 619

La directrice régionale  
à

M. DEBUYSER Jérôme  
633, rue de la roche GUERIN  
88000 DINOZE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210106**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 23 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 0 ha 68 ares, parcelles, AC 063 à GIRECOURT sur DURBION.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Guichon', written over the printed name.